PART II / PARTIE II

Volume XV, No. 9 / Volume XV, nº 9

Yellowknife, Northwest Territories / Territoires du Nord-Ouest

1994-09-30

STATUTORY INSTRUMENTS / TEXTES RÉGLEMENTAIRES

YOUNG OFFENDERS ACT YOUNG OFFENDERS ACT (CANADA) SI-011-94 1994-08-22

OPEN CUSTODY FACILITIES ORDER, amendment

The Minister of Justice, under section 28 of the *Young Offenders Act*, section 24.1 of the *Young Offenders Act* (Canada) and every enabling power, orders as follows:

- 1. The *Open Custody Facilities Order*, established by statutory instrument numbered SI-001-93, is amended by this order.
- 2. The item added to the Schedule as item 20 by instrument numbered SI-002-94 is renumbered as item 20.1.
- 3. The Schedule is amended by adding the following after item 23:
- 24. The bush camp owned and operated by Rita Allen, located approximately 48 km northwest of Inuvik
- 25. The bush camp owned and operated by Esther McLeod, located approximately 40 km west of Inuvik

LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS (CANADA)

TR-011-94 1994-08-22

DÉCRET SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE GARDE EN MILIEU OUVERT-Modification

Le ministre de la Justice, en vertu de l'article 28 de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, de l'article 24.1 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

- 1. Le Décret sur les établissements de garde en milieu ouvert, pris par le texte réglementaire TR-001-93, est modifié par le présent décret.
- 2. Le numéro 20 ajouté à l'annexe par le texte réglementaire TR-002-94 devient le numéro 20.1.
- 3. L'annexe est modifiée par adjonction de ce qui suit :
- 24. Le camp forestier de Rita Allen, propriétairegérante, situé à environ 48 km au nord-ouest d'Inuvik
- 25. Le camp forestier d'Esther McLeod, propriétairegérante, situé à environ 40 km à l'ouest d'Inuvik

REGULATIONS / RÈGLEMENTS

PROPERTY ASSESSMENT AND TAXATION ACT R-080-94

1994-08-12

PROPERTY ASSESSMENT REGULATIONS, amendment

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under subsection 117(1) of the *Property Assessment and Taxation Act* and every enabling power, orders as follows:

- 1. The *Property Assessment Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.P-7, are amended by these regulations.
- 2. Section 8 is amended by
 - (a) renumbering it as subsection 8(1);
 - (b) striking out "The" and by substituting "Subject to subsection (2), the" in subsection (1); and
 - (c) adding the following after subsection (1):
- (2) In the municipal taxation area of Yellowknife, the assessed value of an improvement, mobile unit or railway is the fair actual value of the improvement, mobile unit or railway, as determined in accordance with this Part, multiplied by 1.35.
- 3. Section 17 is amended by
 - (a) striking out "subsection (2)" and by substituting "subsection (2) or (2.1), as the case may be," in subsection (1); and
 - (b) adding the following after subsection (2):

LOI SUR L'ÉVALUATION ET L'IMPÔT FONCIERS

R-080-94 1994-08-12

RÈGLEMENT SUR L'ÉVALUATION FONCIÈRE—Modification

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu du paragraphe 117(1) de la *Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

- 1. Le Règlement sur l'évaluation foncière, R.R.T.N.-O. 1990, ch. P-7 est modifié par le présent règlement.
- 2. L'article 8 devient le paragraphe 8(1) et est modifié par :
 - a) suppression de «La», au paragraphe (1), et par substitution de «Sous réserve du paragraphe (2), la»;
 - b) adjonction de ce qui suit :
- (2) Dans la zone d'imposition municipale de Yellowknife, la valeur évaluée d'une amélioration, d'une unité mobile ou d'un chemin de fer correspond à la juste valeur réelle de l'amélioration, de l'unité mobile ou du chemin de fer déterminée en conformité avec la présente partie, et multipliée par 1,35.
- 3. L'article 17 est modifié par :
 - a) suppression de «paragraphe (2)», au paragraphe (1), et par substitution de «paragraphe (2) ou (2.1), selon le cas,»;
 - b) insertion, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

- (2.1) In the municipal taxation area of Yellowknife, the assessed value in the base year of the general assessment of a pipeline is the product of the depreciated basic cost of the pipeline determined under subsection (3) multiplied by
 - (a) the base year modifier for steel; and
 - (b) 1.35.
- 4. Section 27 is amended by
 - (a) striking out "subsection (2)" and by substituting "subsection (2) or (2.1), as the case may be," in subsection (1); and
 - (b) adding the following after subsection (2):
- (2.1) In the municipal taxation area of Yellowknife, the assessed value in the base year of the general assessment of works and transmission lines is the product of the depreciated basic cost of works and transmission lines multiplied by
 - (a) the base year modifier for steel; and
 - (b) 1.35.

LOCAL AUTHORITIES ELECTIONS ACT R-081-94 1994-08-19

IQALUIT ELECTION TIME VARIATION ORDER

The Minister, under section 5 of the *Local Authorities Elections Act* and every enabling power, orders as follows:

- 1. This order applies to the election of the mayor and council for the Town of Iqaluit on September 27, 1994.
- 2. Notwithstanding subsection 11(5) of the *Local Authorities Elections Act*, the time for nominating candidates is extended to 3 p.m. September 6, 1994.

- (2.1) Dans la zone d'imposition municipale de Yellowknife, la valeur évaluée d'un pipeline durant l'année de base de l'évaluation générale correspond au coût de base déprécié du pipeline déterminé en application du paragraphe (3), et multiplié par :
 - a) le modificateur de l'année de base s'appliquant à l'acier;
 - b) 1,35.
- 4. L'article 27 est modifié par :
 - a) suppression de «paragraphe (2)», au paragraphe (1), et par substitution de «paragraphe (2) ou (2.1), selon le cas,»;
 - b) adjonction de ce qui suit :
- (2.1) Dans la zone d'imposition municipale de Yellowknife, la valeur évaluée des lignes de transmission durant l'année de base de l'évaluation générale correspond au coût de base déprécié des lignes de transmission multiplié par :
 - a) le modificateur de l'année de base s'appliquant à l'acier;
 - b) 1,35.

LOI SUR LES ÉLECTIONS DES ADMINISTRATIONS LOCALES

R-081-94 1994-08-19

ARRÊTÉ MODIFIANT UN DÉLAI RELATIF À L'ÉLECTION À IQALUIT

Le ministre, en vertu de l'article 5 de la *Loi sur les* élections des administrations locales et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

- 1. Le présent arrêté porte sur l'élection du 27 septembre 1994 du maire et des conseillers de la ville d'Iqaluit.
- 2. Par dérogation au paragraphe 11(5) de la *Loi sur les* élections des administrations locales, la clôture des présentations des candidats est prorogée au 6 septembre 1994, à 15 heures.

WILDLIFE ACT

R-082-94 1994-08-23

BIG GAME HUNTING REGULATIONS, amendment

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 98 of the *Wildlife Act* and every enabling power, orders as follows:

- 1. The Big Game Hunting Regulations, established by regulation numbered R-019-92, are amended by these regulations.
- 2. The Schedule is amended to the extent set out in the schedule to these regulations.

LOI SUR LA FAUNE

R-082-94 1994-08-23

RÈGLEMENT SUR LA CHASSE AU GROS GIBIER—Modification

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 98 de la *Loi sur la faune* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

- 1. Le Règlement sur la chasse au gros gibier, pris par le règlement n° R-019-92, est modifié par le présent règlement.
- 2. L'annexe est modifiée de la manière prévue à l'annexe du présent règlement.

1

SCHEDULE

1. PART VIIB, CARIBOU, BARREN-GROUND is amended by repealing item 11.1 and by substituting the following in numerical order:

11.1. J/1 Arviat 50

2. PART XIIIA, MUSKOX is amended by repealing items 1, 7.1, 8, 14 and 20 and by substituting the following in numerical order:

1.	GHL	A/1-1, A/1-2, A/1-3, A/1-6, A/2-1, A/3-1	1 AUGUST to 15 APRIL	UNRE- STRICTED	1, 2	NONE	NONE
7.1.	GHLS	A/1-1, A/1-2, A/1-3, A/1-6, A/2-1, A/3-1	1 AUGUST to 15 APRIL	UNRE- STRICTED	1, 2	10	NONE
8.	RES	A/1-1, A/1-2, A/1-3, A/1-6, A/2-1, A/3-1	1 SEPTEMBER to 15 APRIL	UNRE- STRICTED	1, 2	10	NONE
14.	NR	A/1-1, A/1-2, A/1-3, A/1-6, A/2-1, A/3-1	1 SEPTEMBER to 15 APRIL	UNRE- STRICTED	1, 2	20	150
20.	NRA	A/1-1, A/1-2, A/1-3, A/1-6, A/2-1, A/3-1	1 SEPTEMBER to 15 APRIL	UNRE- STRICTED	1, 2	50	150

3. PART XIIIA, MUSKOX is amended by repealing items 3 and 7.2 and by substituting the following in numerical order:

3.	GHL	B/3-1	1 JULY to 15 APRIL	UNRE- STRICTED	1, 2	NONE	NONE
7.2.	GHLS	B/3-1	1 JULY to 15 APRIL	UNRE- STRICTED	1, 2	10	NONE

4. PART XIIIA, MUSKOX is amended by repealing items 11, 17 and 23 and by substituting the following in numerical order:

11.	RES	B/2-1, B/2-3, B/2-4, B/3-1, C/1-1, F/2-1, F/2-2, F/2-4, H/1-1	UNRE- STRICTED	1, 2	10	NONE
17.	NR	B/2-1, B/2-3, B/2-4, B/3-1, C/1-1, F/2-1, F/2-2, F/2-4, H/1-1	UNRE- STRICTED	1, 2	20	150
23.	NRA	B/2-1, B/2-3, B/2-4, B/3-1, C/1-1, F/2-1, F/2-2, F/2-4, H/1-1	UNRE- STRICTED	1, 2	50	150

ANNEXE

1. La PARTIE VIIB : CARIBOU, CARIBOU DES TOUNDRAS est modifiée par abrogation du numéro 11.1 et par substitution, suivant l'ordre numérique, de ce qui suit :

11.1. J/1

Arviat

50

1

2. La PARTIE XIIIA : BOEUF MUSQUÉ est modifiée par abrogation des numéros 1, 7.1, 8, 14 et 20 et par substitution, suivant l'ordre numérique, de ce qui suit :

1.	PCG	A/1-1, A/1-2, A/1-3, A/1-6, A/2-1, A/3-1	du 1" août au 15 avril	AUCUNE RESTRICTION	1, 2	AUCUN	AUCUN
7.1.	PCGS	A/1-1, A/1-2, A/1-3, A/1-6, A/2-1, A/3-1	du 1ª août au 15 avril	AUCUNE RESTRICTION	1, 2	10	AUCUN
8.	RES	A/1-1, A/1-2, A/1-3 A/1-6, A/2-1, A/3-1	du 1ª sept. au 15 avril	AUCUNE RESTRICTION	1, 2	10	AUCUN
14.	NR	A/1-1, A/1-2, A/1-3 A/1-6, A/2-1, A/3-1	du 1 ^{ee} sept. au 15 avril	AUCUNE RESTRICTION	1, 2	20	150
20.	ENR	A/1-1, A/1-2, A/1-3 A/1-6, A/2-1, A/3-1	du 1 ^{er} sept. au 15 avril	AUCUNE RESTRICTION	1, 2	50	150

3. La PARTIE XIIIA : BOEUF MUSQUÉ est modifiée par abrogation des numéros 3 et 7.2 et par substitution, suivant l'ordre numérique, de ce qui suit :

3.	PCG	B/3-1	du 1" juillet au 15 avril	AUCUNE RESTRICTION	1, 2	AUCUN	AUCUN
7.2.	PCGS	B/3-1	du 1" juillet au 15 avril	AUCUNE RESTRICTION	1, 2	10	AUCUN

4. La PARTIE XIIIA : BOEUF MUSQUÉ est modifiée par abrogation des numéros 11, 17 et 23 et par substitution, suivant l'ordre numérique, de ce qui suit :

11.	RES	B/2-1, B/2-3, B/2-4, B/3-1 C/1-1, F/2-1, F/2-2, F/2-4 H/1-1	AUCUNE RESTRICTION	1, 2	10	AUCUN
17.	NR	B/2-1, B/2-3, B/2-4, B/3-1 C/1-1, F/2-1, F/2-2, F/2-4 H/1-1	 AUCUNE RESTRICTION	1, 2	20	150
23.	ENR	B/2-1, B/2-3, B/2-4, B/3-1 C/1-1, F/2-1, F/2-2, F/2-4 H/1-1	AUCUNE RESTRICTION	1, 2	50	150

5. PART XIIIB, MUSKOX is amended by repealing items 1, 18, 19, 20, 20.1, 25, 27, 28 and 29 and by substituting the following in numerical order:

1.	A/1-3	Arctic Bay	2 male 2 male or female	NONE
18.	A/1-1	Grisc Fiord	35 male 25 male or female	NONE
19.	A/1-2	Grise Fiord	5 male 5 male or female	NONE
20.	A/1-3	Grise Fiord	2 male 2 male or female	NONE
20.1.	A/1-6	Grise Fiord	2 male 2 male or female	NONE
25.	C/2-2	Paulatuk	30 male 20 female	NONE
27.	A/1-3	Resolute Bay	4 male 3 male or female	NONE
28.	A/3-1	Resolute Bay	15 male 5 male or female	13
29.	A/2-1	Resolute Bay	28 male 12 male or female	NONE

6. PART XIIIB, MUSKOX is amended by repealing conditions 1 and 5 to 10 and by adding the following condition:

13. A maximum of 10 tags may be used on Somerset Island.

5. La PARTIE XIIIB : BOEUF MUSQUÉ est modifiée par abrogation des numéros 1, 18, 19, 20, 20.1, 25, 27, 28 et 29 et par substitution, suivant l'ordre numérique, de ce qui suit :

1.	A/1-3	Arctic Bay	2 mâles / 2 mâles ou femelles	AUCUNE
18.	A/1-1	Grise Fiord	35 mâles / 25 mâles ou femelles	AUCUNE
19.	A/1-2	Grise Fiord	5 mâles A 5 mâles ou femelles	AUCUNE
20.	A/1-3	Grise Fiord	2 mâles A 2 mâles ou femelles	AUCUNE
20.1.	A/1-6	Grise Fiord	2 mâles A 2 mâles ou femelles	AUCUNE
25.	C/2-2	Paulatuk	30 mâles A 20 femelles	AUCUNE
27.	A/1-3	Resolute Bay	4 mâles A 3 mâles ou femelles	AUCUNE
28.	A/3-1	Resolute Bay	15 mâles 1 5 mâles ou femelles	3
29.	A/2-1	Resolute Bay	28 mâles A 12 mâles ou femelles	AUCUNE

6. La PARTIE XIIIB : BOEUF MUSQUÉ est modifiée par abrogation des conditions 1, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 et par adjonction de ce qui suit :

13. Dix étiquettes au plus peuvent être utilisées sur l'île Somerset.

WILDLIFE ACT

R-083-94 1994-08-19

SALE OF WILDLIFE REGULATIONS, amendment

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 98 of the *Wildlife Act* and every enabling power, orders as follows:

- 1. The Sale of Wildlife Regulations, established by regulation numbered R-021-92, are amended by these regulations.
- 2. The Schedule is amended by striking out "315" in column IV of item 13 and by substituting "275".

WILDLIFE ACT

R-084-94 1994-08-19

WILDLIFE MANAGEMENT MUSKOX AREAS REGULATIONS, amendment

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under sections 18 and 98 of the *Wildlife Act* and every enabling power, orders as follows:

- 1. The Wildlife Management Muskox Areas Regulations, R.R.N.W.T. 1990, c.W-11, are amended by these regulations.
- 2. WILDLIFE MANAGEMENT MUSKOX AREA A/1-4 is repealed from the Schedule.
- 3. WILDLIFE MANAGEMENT MUSKOX AREA A/3-1 as set out in the schedule to these regulations is added, in alphanumeric order, to the Schedule.

LOI SUR LA FAUNE

R-083-94 1994-08-19

RÈGLEMENT SUR LA VENTE D'ANIMAUX DE LA FAUNE—Modification

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 98 de la *Loi sur la faune* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

- 1. Le Règlement sur la vente d'animaux de la faune, pris par le règlement n° R-021-92, est modifié par le présent règlement.
- 2. L'annexe est modifiée par suppression de «315», à la colonne IV du numéro 13, et par substitution de «275».

LOI SUR LA FAUNE

R-084-94 1994-08-19

RÈGLEMENT SUR LES RÉGIONS DE GESTION DU BOEUF MUSQUÉ—Modification

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu des articles 18 et 98 de la *Loi sur la faune* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

- 1. Le Règlement sur les régions de gestion du boeuf musqué, R.R.T.N.-O. 1990, ch. W-11, est modifié par le présent règlement.
- 2. L'annexe est modifiée par abrogation de la RÉGION DE GESTION DU BOEUF MUSQUÉ A/1-4.
- 3. La même annexe est modifiée par insertion, suivant l'ordre alphanumérique, de la RÉGION DE GESTION DU BOEUF MUSQUÉ A/3-1 qui figure à l'annexe du présent règlement.

SCHEDULE

WILDLIFE MANAGEMENT MUSKOX AREA A/3-1

- (a) All that portion of the Northwest Territories lying within the boundaries described as follows:
- (b) Commencing at the point of intersection of 72° N and 99° W;
- (c) thence northwesterly in a straight line to its intersection with 74°30′ N and 104°30′ W;
- (d) thence easterly in a straight line to its intersection with 74°10′ N and 88°30′ W:
- (e) thence southwesterly in a straight line to its intersection with 72° N and 92° W;
- (f) thence south along 92° W to its intersection with 71°55′ N;
- (g) thence west along 71°55′ N to its intersection with 94° W;
- (h) thence northerly and westerly following the mid-channel line of Bellot Strait to its intersection with 71°56′ N and 95°20′ W;
- (i) thence north along $95^{\circ}20'$ W to its intersection with 72° N;
- (j) thence west along 72° N to the point of commencement;
- (k) all being described with reference to the appropriate map issued from the Canada Map Office, Department of Natural Resources on a scale of 1:500,000 (1 inch = 8 miles).

ANNEXE

RÉGION DE GESTION DU BOEUF MUSQUÉ A/3-1

- a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest située à l'intérieur des limites suivantes :
- b) Commençant au point d'intersection du 72° de latitude N. et du 99° de longitude O.;
- c) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 74° 30′ de latitude N. et le 104° 30′ de longitude O.;
- d) de là, vers l'est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 74° 10′ de latitude N. et le 88° 30′ de longitude O.;
- e) de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 72° de latitude N. et le 92° de longitude O.;
- f) de là, vers le sud le long du 92° de longitude O. jusqu'à son intersection avec le 71° 55′ de latitude N.;
- g) de là, vers l'ouest le long du 71° 55' de latitude N. jusqu'à son intersection avec le 94° de longitude O.;
- h) de là, vers le nord et l'ouest en suivant la ligne médiane du chenal du détroit de Bellot jusqu'à son intersection avec le 71° 56′ de latitude N. et le 95° 20′ de longitude O.;
- i) de là, vers le nord le long du 95° 20' de longitude O. jusqu'à son intersection avec le 72° de latitude N.:
- j) de là, vers l'ouest le long du 72° de latitude N. jusqu'au point de départ;
- k) le tout tel qu'il est indiqué à la carte appropriée émise par le Bureau de cartographie du Canada, ministère des Ressources naturelles, et établie selon une échelle de 1/500 000 (1 pouce = 8 milles).

HAMLETS ACT R-085-94 1994-08-22

BAKER LAKE FINANCIAL STATEMENTS TIME EXTENSION ORDER

The Minister, under section 210 of the *Hamlets Act* and every enabling power, orders as follows:

1. Notwithstanding subsection 144(4) of the *Hamlets Act*, the time for the municipal corporation of the Hamlet of Baker Lake to submit its financial statements expires August 31, 1994.

LAND TITLES ACT R-086-94 1994-08-22

DESCRIPTION OF SEAL ORDER, amendment

The Minister, under section 10 of the *Land Titles Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The Description of Seal Order, established by regulation numbered R-060-93, is amended by striking out "NORTHWEST TERRITORIES LAND REGISTRATION DISTRICT" wherever it appears in the English and French versions of the Schedule and by substituting "NORTHWEST TERRITORIES REGISTRATION DISTRICT".

LOI SUR LES HAMEAUX R-085-94 1994-08-22

ARRÊTÉ PORTANT PROROGATION DU DÉLAI RELATIF À LA SOUMISSION DES ÉTATS FINANCIERS DE BAKER LAKE

Le ministre, en vertu de l'article 210 de la *Loi* sur les hameaux et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. Par dérogation au paragraphe 144(4) de la *Loi sur les hameaux*, le délai accordé au hameau de Baker Lake pour la remise de ses états financiers prend fin le 31 août 1994.

LOI SUR LES TITRES DE BIENS-FONDS R-086-94 1994-08-22

ARRÊTÉ SUR LA DESCRIPTION DU SCEAU—Modification

Le ministre, en vertu de l'article 10 de la *Loi sur* les titres de biens-fonds et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. L'Arrêté sur la description du sceau, pris par le règlement n° R-060-93, est modifié par suppression de «NORTHWEST TERRITORIES LAND REGISTRATION DISTRICT» partout où figure cette mention à la version anglaise et française de l'annexe et par substitution de «NORTHWEST TERRITORIES REGISTRATION DISTRICT».

WILDLIFE ACT R-087-94

1994-08-23

SALE OF WILDLIFE REGULATIONS, amendment

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 98 of the Wildlife Act and every enabling power, orders as follows:

- 1. The Sale of Wildlife Regulations, established by regulation numbered R-021-92, are amended by these regulations.
- 2. The Schedule is amended to the extent set out in the Schedule to these regulations.

LOI SUR LA FAUNE

R-087-94 1994-08-23

RÈGLEMENT SUR LA VENTE D'ANIMAUX DE LA FAUNE—Modification

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 98 de la *Loi sur la faune* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

- 1. Le Règlement sur la vente d'animaux de la faune, pris par le règlement n° R-021-92, est modifié par le présent règlement.
- 2. L'annexe est modifiée de la manière prévue à l'annexe du présent règlement.

SCHEDULE

1. The Schedule is amended by repealing items 1, 6.2 and 6.3 and by substituting the following in numerical order:

1.	B/2	Cambridge Bay	65	NONE
6.2.	F	Cambridge Bay	289	NONE
6.3.	F	Coppermine	289	NONE

ANNEXE

1. L'annexe est modifiée par abrogation des numéros 1, 6.2 et 6.3 et par substitution, suivant l'ordre numérique, de ce qui suit :

1.	B/2	Cambridge Bay	65	AUCUNE
6.2.	F	Cambridge Bay	289	AUCUNE
6.3.	F	Coppermine	289	AUCUNE

WILDLIFE ACT

R-088-94 1994-08-19

BIG GAME HUNTING REGULATIONS, amendment

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 98 of the *Wildlife Act* and every enabling power, orders as follows:

- 1. The Big Game Hunting Regulations, established by regulation numbered R-019-92, are amended by these regulations.
- 2. The Schedule is amended to the extent set out in the Schedule to these regulations.

LOI SUR LA FAUNE

R-088-94 1994-08-19

RÈGLEMENT SUR LA CHASSE AU GROS GIBIER—Modification

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 98 de la *Loi sur la faune* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

- 1. Le Règlement sur la chasse au gros gibier, pris par le règlement n° R-019-92, est modifié par le présent règlement.
- 2. L'annexe est modifiée de la manière prévue à l'annexe du présent règlement.

SCHEDULE

1. PART VIIB, CARIBOU, BARREN-GROUND is amended by repealing items 1, 9.3 and 9.4 and by substituting the following in numerical order:

1.	B/2	Cambridge Bay	35	1
9.3.	F	Cambridge Bay	25	1
9.4.	F	Coppermine	25	1

ANNEXE

1. La PARTIE VIIB : CARIBOU, CARIBOU DES TOUNDRAS est modifiée par abrogation des numéros 1, 9.3 et 9.4 et par substitution, suivant l'ordre numérique, de ce qui suit :

1.	B/2	Cambridge Bay	35	1
9.3.	F	Cambridge Bay	25	1
9.4.	F	Coppermine	25	1

COMMISSIONER'S LAND ACT

R-089-94 1994-08-23

COMMISSIONER'S LAND REGULATIONS, amendment

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 12 of the *Commissioner's Land Act* and every enabling power, orders as follows:

- 1. The Commissioner's Land Regulations, R.R.N.W.T. 1990, c.C-13, are amended by these regulations.
- 2. Section 7 is amended by
 - (a) renumbering it as subsection 7(1);
 - (b) adding the following after subsection (1):
- (2) This section does not apply to a municipal corporation.

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT R-090-94 1994-08-30

REMISSION OF INCOME TAXES ORDER

The Commissioner, on the recommendation of the Executive Council, under subsection 21(2) of the *Financial Administration Act* and every enabling power, hereby orders that remission of the 1990 Northwest Territories income taxes, penalties and interest in the amount of \$1,795.50, together with all relevant interest thereon, is granted to the Estate of Samuel Emingak.

LOI SUR LES TERRES DOMANIALES R-089-94 1994-08-23

RÈGLEMENT SUR LES TERRES DOMANIALES—Modification

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les terres domaniales* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

- 1. Le Règlement sur les terres domaniales, R.R.T.N.-O. 1990, ch. C-13 est modifié par le présent règlement.
- 2. L'article 7 devient le paragraphe 7(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :
- (2) Le présent article ne s'applique pas à une municipalité.

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

R-090-94 1994-08-30

DÉCRET SUR LA REMISE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Le commissaire, sur la recommandation du Conseil exécutif, en vertu du paragraphe 21(2) de la Loi sur la gestion des finances publiques et de tout pouvoir habilitant, décrète qu'un montant de 1 795,50 \$, accompagné des intérêts s'y rattachant, soit par les présentes versé au patrimoine de Samuel Emingak à titre de remise de l'impôt sur le revenu, des pénalités et des intérêts des Territoires du Nord-Ouest pour l'année 1990.

CORRECTIONS ACT R-091-94

1994-08-30

CORRECTIONS SERVICE REGULATIONS, amendment

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 53 of the *Corrections Act* and every enabling power, orders as follows:

- 1. The Corrections Service Regulations, R.R.N.W.T. 1990, c.C-21, are amended by these regulations.
- 2. Paragraph 15(b) is repealed and the following is substituted:
 - (b) provide transportation
 - (i) to return the inmate to the place in the Territories where the inmate was convicted,
 - (ii) on the application of the inmate and with the approval of the Director, to such other place in the Territories as is reasonable in the circumstances, or
 - (iii) on the application of the inmate and with the approval of the Director, to such place in Canada as will further the rehabilitation of the inmate.
- 3. Subsection 47(3) is repealed.

LOI SUR LES SERVICES CORRECTIONNELS R-091-94 1994-08-30

RÈGLEMENT SUR LES SERVICES CORRECTIONNELS—Modification

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 53 de la *Loi sur les services correctionnels* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

- 1. Le Règlement sur les services correctionnels, R.R.T.N.-O. 1990, ch. C-21, est modifié par le présent règlement.
- 2. L'alinéa 15b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
 - b) fournit un moyen de transport :
 - (i) pour que le détenu retourne dans les territoires à l'endroit où il a été reconnu coupable,
 - (ii) à la demande du détenu et avec l'approbation du directeur, à un autre endroit dans les territoires jugé convenable dans les circonstances,
 - (iii) à la demande du détenu et avec l'approbation du directeur, à tout endroit au Canada où il est nécessaire qu'il aille pour continuer sa réhabilitation.
- 3. Le paragraphe 47(3) est abrogé.

EVIDENCE ACT

R-092-94 1994-09-09

TARIFF OF FEES REGULATIONS

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 87 of the *Evidence Act* and every enabling power, makes the *Tariff of Fees Regulations*.

- 1. In these regulations, "Act" means the *Evidence* Act.
- 2. The fees payable under paragraph 87(b) of the Act are as set out in the Schedule.
- **3.** The *Tariff of Fees*, R.R.N.W.T. 1990, c.E-26, is repealed.
- **4.** These regulations come into force September 15, 1994.

LOI SUR LA PREUVE

R-092-94 1994-09-09

RÈGLEMENT SUR LE TARIF DES DROITS

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 87 de la *Loi sur la preuve* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur le tarif des droits*.

- 1. Dans le présent règlement, «Loi» s'entend de la Loi sur la preuve.
- 2. Les droits payables en vertu de l'alinéa 87b) de la Loi sont prescrits à l'annexe.
- 3. Est abrogé le *Tarif des droits*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. E-26.
- **4.** Le présent règlement entre en vigueur le 15 septembre 1994.

Part II	I / Partie II	Northwest Territories Gazette / Gazette des Territoires du Nord-Ouest	Volume XV, No. 9 / Volume XV, nº 9	
		SCHEDULE	(Section 2)	
1. 1	(a) a comm	n application for ission as commissioner for oaths		
2. I	(a) a commi	n application for ission as notary public		

	Part II / Partie II Northwest Territories Gazette / Gazette des Territoires du Nord-Ouest	Volume XV, No. 9 / Volume XV, nº 9
	ANNEXE	(article 2)
)	 Droit payable lors d'une demande pour a) la commission d'un commissaire aux serments b) le renouvellement de la commission d'un commissaire aux serments 	
	2. Droit payable lors d'une demande poura) la commission d'un notaire	

SOCIAL ASSISTANCE ACT R-093-94 1994-09-09

SOCIAL ASSISTANCE APPEAL COMMITTEES ORDER, amendment

The Commissioner of the Northwest Territories, under subsection 6(1) of the Social Assistance Act and every enabling power, orders as follows:

- 1. The Norman Wells Social Assistance Appeal Committee is established for the hearing in Norman Wells of appeals brought under the Social Assistance Act.
- 2. The Social Assistance Appeal Committees Order, R.R.N.W.T. 1990, c.S-17, is amended by adding the following after item 25:
- 25.1. Norman Wells Social Assistance Appeal Committee for the Town of Norman Wells.

DIVORCE ACT (CANADA) JUDICATURE ACT R-094-94 1994-09-12

NORTHWEST TERRITORIES DIVORCE RULES

The judges of the Supreme Court of the Northwest Territories, with the approval of the Commissioner of the Northwest Territories, under section 25 of the *Divorce Act* (Canada), section 60 of the *Judicature Act* and every enabling power, make the *Northwest Territories Divorce Rules*.

LOI SUR L'ASSISTANCE SOCIALE R-093-94 1994-09-09

DÉCRET SUR LES COMITÉS D'APPEL DE L'ASSISTANCE SOCIALE—Modification

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, en vertu du paragraphe 6(1) de la *Loi sur l'assistance sociale* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

- 1. Est créé le comité d'appel de l'assistance sociale de Norman Wells, chargé de l'audition à Norman Wells des appels interjetés sous le régime de la Loi sur l'assistance sociale.
- 2. Le Décret sur les comités d'appel de l'assistance sociale, R.R.T.N.-O. 1990, ch. S-17, est modifié par insertion, après l'article 25, de ce qui suit :
- 25.1. Le comité d'appel de l'assistance sociale de Norman Wells pour la ville de Norman Wells.

LOI SUR LE DIVORCE (CANADA) LOI SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE R-094-94 1994-09-12

RÈGLES DE DIVORCE DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Les juges de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest, avec l'agrément du commissaire des Territoires du Nord-Ouest, en vertu de l'article 25 de la Loi sur le divorce (Canada), de l'article 60 de la Loi sur l'organisation judiciaire et de tout pouvoir habilitant, prennent les Règles de divorce des Territoires du Nord-Ouest.

Interpretation

ú	r finitions
Ø	
ų	4-
-	dain

1. In these rules,

"Act" means the Divorce Act (Canada);

"Clerk" «greffier» "Clerk" means the Clerk or a deputy clerk of the Court appointed under the Judicature Act;

"Court" unals ver"

«remettre»

"Court" means the Supreme Court;

"deliver" means file and serve;

"judge" *juge*

"judge" means a judge of the Court and includes a deputy judge of the Court and an ex officio judge of the Court;

"provisional order' «ordonnance conditionnellex

"provisional order" means a provisional order as defined in subsection 18(1) of the Act:

"variation order" «ordonnance modificative»

"variation order" means a variation order as defined in subsection 2(1) of the Act.

Interpretation Act

2. The Interpretation Act, R.S.N.W.T. 1988, c.I-8, as amended applies to these rules.

Application

- 3. (1) These rules apply to proceedings under the Act.
- (2) Subject to the Act and these rules, the rules of the Supreme Court apply to proceedings under the Act with such modifications as the circumstances require.
- 4. The forms contained in the Schedule shall be used with such modifications as the circumstances require.

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent aux Définitions présentes règles.

«greffier» Le greffier ou un greffier adjoint du «greffier» tribunal nommé en vertu de la Loi sur l'organisation judiciaire.

«juge» Juge de la Cour suprême, y compris un juge «juge» "judge" adjoint et un juge d'office de ce tribunal.

«Loi» Loi sur le divorce (Canada).

«ordonnance conditionnelle» Ordonnance «ordonnance conditionnelle au sens du paragraphe 18(1) de la Loi.

conditionnelle» "provisional.."

modificative» Ordonnance «ordonnance «ordonnance modificative au sens du paragraphe 2(1) de la Loi.

modificative» variation order'

«Loi»

"Act"

«remettre» S'entend de déposer et de signifier.

"deliver" «tribunal» "Court"

*remettrex

«tribunal» La Cour suprême.

ch. I-8 s'applique, avec ses

successives, aux présentes règles.

2. La Loi d'interprétation, L.R.T.N.-O. 1988, Loi modifications d'interprétation

- 3. (1) Les présentes règles s'appliquent aux Champ actions engagées en vertu de la Loi. d'application
- (2) Sous réserve de la Loi et des présentes règles, les règles de la Cour suprême s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux actions engagées en vertu de la Loi.
- 4. Les formules prévues à l'annexe sont utilisées Formules avec les adaptations nécessaires.

Joinder

Joinder of other claims or causes of actions

- 5. (1) Claims or causes of action under the following Acts may be joined, without leave of the Court or a judge, with a divorce proceeding under the Act:
 - (a) the Change of Name Act;
 - (b) the Domestic Relations Act;
 - (c) the Married Women's Property Act;
 - (d) the Matrimonial Property Act.
- (2) Where a claim or cause of action referred to in subrule (1) is joined, the particulars of the claim or cause and of the relief sought shall be set out in the petition for divorce.
- (3) No claim or cause of action other than any of those referred to in subrule (1) may be joined with a divorce proceeding without leave of the Court or a judge.
- (4) A respondent may, without leave of the Court or a judge, raise any claim or cause of action or defence founded on the Act or an Act referred to in subrule (1).
- (5) Where, in a proceeding, a claim or cause of action is joined under subrule (1) or raised under subrule (3), a judge may give such directions as the judge considers necessary for the conduct of the proceeding, including directions as to the form of pleadings and as to the times for filing and service of the pleadings.

Commencement of Proceeding

Parties

- **6.** (1) The party commencing a proceeding shall be called the petitioner and the opposite party shall be called the respondent.
- (2) Unless otherwise ordered, the petitioner's spouse shall be the sole respondent in a proceeding.

Jonction

5. (1) Peuvent être jointes à une action en divorce Jonation de engagée en vertu de la Loi, sans autorisation du dem tribunal ou d'un juge, les demandes ou causes d'action engagées en vertu des lois suivantes :



- a) Loi sur le changement de nom;
- b) Loi sur les relations familiales;
- c) Loi sur les biens de la femme mariée;
- d) Loi sur les biens matrimoniaux.
- (2) Dans le cas où une demande ou une cause d'action visée à la sous-règle (1) est jointe, les détails de la demande ou de la cause d'action et des mesures de redressement demandées sont énoncés dans la requête en divorce.
- (3) Aucune demande ou cause d'action, à l'exception de celles visées à la sous-règle (1), ne peut être jointe à une action en divorce sans autorisation du tribunal ou d'un juge.
- (4) Toute demande, cause d'action ou défense fondée sur la Loi ou sur une loi mentionnée à la sous-règle (1) peut, sans autorisation du tribunal ou d'un juge, être soulevée par un intimé.
- (5) Dans le cas où une demande ou une cause d'action dans une instance est jointe en vertu de la sous-règle (1) ou soulevée en vertu de la sous-règle (3), un juge peut donner les instructions qu'il juge nécessaires au déroulement de l'instance, y compris celles concernant la présentation des actes de procédure et les délais pour le dépôt et la signification de ceux-ci.

Introduction de l'instance

6. (1) Le requérant est la partie qui introduit une Parti instance et l'intimé est la partie opposée.

(2) Sauf instructions contraires, l'époux du requérant constitue le seul intimé dans une instance.

- (3) Notwithstanding subrules (1) and (2), both spouses shall be called petitioners where they proceed under rule 14.
- (3) Par dérogation aux sous-règles (1) et (2), les deux époux portent le titre de requérant lorsqu'ils procèdent en vertu de la règle 14.

ment of proceeding

- 7. (1) Subject to subrule 14(1), a proceeding shall be commenced by filing a petition for divorce in Form 1 with the Clerk.
- 7. (1) Sous réserve de la sous-règle 14(1), une Introduction instance est introduite par le dépôt auprès du greffier de l'instance d'une requête en divorce établie selon la formule 1.
- (2) On the filing of a petition for divorce under subrule (1) or 14(1), the Clerk shall issue the petition by signing and affixing the seal of the Court to the petition.
- (2) Lors du dépôt d'une requête en divorce en vertu de la sous-règle (1) ou 14(1), le greffier délivre la requête en y apposant sa signature et le sceau du tribunal.
- (3) A petition for divorce filed under subrule (1) must have a notice to respondent in Form 2 endorsed on it at the beginning or attached to the front of it.
- (3) Est apposé au début de la requête en divorce déposée en vertu de la sous-règle (1), ou est annexé à celle-ci, un avis à l'intimé établi selon la formule 2.

Service

- **8.** Subject to subrule 14(2), a petition for divorce and notice to respondent must be served within one year after the petition is issued or within such further time as the Court or a judge may allow.
- 8. Sous réserve de la sous-règle 14(2), la requête Signification en divorce et l'avis à l'intimé sont signifiés dans un délai d'un an suivant la délivrance de la requête ou dans un délai supérieur que peut accorder le tribunal ou un juge.

Manner, proof of service

9. (1) Service of the petition for divorce and the notice to respondent shall be effected by an adult person other than the petitioner on

sont signifiés par un adulte autre que le requérant :

(a) the respondent personally; or

a) soit à l'intimé personnellement;

9. (1) La requête en divorce et l'avis à l'intimé Preuve

- (b) the respondent's solicitor, where the solicitor accepts service and undertakes to file an answer or demand of notice or to appear.
- b) soit à l'avocat de l'intimé, lorsque l'avocat accepte la signification et s'engage à déposer une défense ou une demande d'avis ou à comparaître.

signification

- (2) Proof of service on the respondent shall be given by filing an affidavit of service in Form 3, setting out the following information:
- (2) La preuve de la signification à l'intimé est constatée par le dépôt d'un affidavit de la signification établi selon la formule 3. Cet affidavit comprend les renseignements suivants :
- (a) the deponent's means of knowledge as to the identity of the person served;
- a) les sources de renseignements du signataire quant à l'identité de la personne à qui la signification est faite;
- (b) the mailing address of the person served.
- b) l'adresse postale de la personne à qui la signification est faite.

Service ex juris

10. No order for service ex juris of a petition for divorce or another document served under these rules is necessary where service is effected in Canada.

10. La signification hors du ressort du tribunal Signification d'une requête en divorce ou d'un autre document hors du signifié en vertu des présentes règles peut se faire sans ordonnance lorsque la signification est effectuée au Canada.

Pleadings in Response

Respondent's pleadings

- 11. (1) Where a respondent wishes to oppose a petition for divorce, but does not otherwise seek relief, the respondent shall file with the Clerk an answer in Form 4.
- (2) Where a respondent seeks relief in opposition to the relief claimed in a petition for divorce, the respondent shall file with the Clerk an answer together with a counter petition in Form 5.
- (3) Where a respondent seeks relief but does not oppose the relief claimed in a petition for divorce, the respondent shall file with the Clerk an answer stating that together with a counter petition.
- (4) An answer and a counter petition may be joined in one document.
- (5) Where a respondent wishes to receive notice of any hearing, but does not oppose the divorce or any relief sought by the petitioner or seek relief, the respondent may file with the Clerk a demand of notice in Form 6.
- (6) Except as otherwise provided by these rules or ordered by the Court, a respondent who fails to file an answer or a demand of notice is not entitled to notice of any subsequent proceedings in the action.

time for service

Manner of and 12. (1) An answer, a counter petition or a demand of notice shall be served on the petitioner or, where there is a solicitor of record, on the petitioner's solicitor.

Acte de procédure

11. (1) L'intimé qui désire s'opposer à une requête Actes de en divorce, mais qui ne demande pas de mesures de procédure redressement, dépose auprès du greffier une défense établie selon la formule 4.

de l'intim

- (2) L'intimé qui demande des mesures de redressement en opposition aux mesures de redressement demandées dans la requête en divorce, dépose auprès du greffier une défense accompagnée d'une requête reconventionnelle établie selon la formule 5.
- (3) L'intimé qui demande des mesures de redressement, mais qui ne s'oppose pas aux mesures de redressement demandées dans la requête en divorce, dépose auprès du greffier une défense à cet effet accompagnée d'une requête reconventionnelle.
- (4) La défense et la requête reconventionnelle peuvent être jointes dans un document.
- (5) L'intimé qui désire recevoir un avis des audiences, mais qui ne s'oppose pas au divorce ou aux mesures de redressement demandées par le requérant ou qui ne demande pas de mesures de redressement, peut déposer auprès du greffier une demande d'avis établie selon la formule 6.
- (6) Sous réserve des dispositions des présentes règles ou d'ordonnances du tribunal, l'intimé qui omet de déposer une défense ou une demande d'avis n'a pas droit d'être avisé des procédures subséquentes dans le cadre de l'action.
- 12. (1) La défense, la requête reconventionnelle ou Modalités et la demande d'avis sont signifiées au requérant ou à délais de son avocat dans le cas d'un avocat inscrit au dossier.

signification



- (2) An answer, a counter petition or a demand of notice shall be delivered
 - (a) within 25 days after the day the petition for divorce is served, where it is served in the Territories:
 - (b) within 30 days after the day the petition for divorce is served, where it is served in Canada but outside the Territories; or
 - (c) within such time as may be fixed by the Court, where the petition for divorce is served outside Canada.
- (2) La défense, la requête reconventionnelle ou la demande d'avis sont remises :
 - a) dans les 25 jours suivant le jour de la signification de la requête en divorce, dans le cas où cette dernière est signifiée dans les territoires:
 - b) dans les 30 jours suivant le jour de la signification de la requête en divorce, dans le cas où cette dernière est signifiée à l'extérieur des territoires mais au Canada;
 - c) dans le délai fixé par le tribunal, dans le cas d'une requête en divorce signifiée à l'extérieur du Canada.

Answer to counter petition, reply

- 13. (1) The petitioner shall deliver an answer to counter petition within 25 days after the day the counter petition is served on the petitioner.
- (2) A reply to an answer to counter petition, if any, must be delivered within 10 days after the day the answer to counter petition is served on the respondent.

Joint Petition

Joint petition

- 14. (1) Where spouses claim a divorce on the ground that there has been a breakdown of their marriage within the meaning of paragraph 8(2)(a) of the Act and no order, except by consent, for any other relief is claimed, both spouses may jointly commence a divorce proceeding by filing with the Clerk a joint petition for divorce in Form 7.
- (2) A joint petition for divorce need not be served.

Interim and Other Steps

Application for interim corollary lief

15. An application for interim corollary relief in a divorce proceeding shall be commenced by filing with the Clerk a notice of motion and a supporting affidavit.

13. (1) Le requérant remet, dans les 25 jours Réponse ou suivant le jour où lui a été signifiée une requête défense à la reconventionnelle, une défense à cette requête reconventionnelle.

requête reconventionnelle

(2) La réponse, s'il y a lieu, à la défense présentée à la suite d'une requête reconventionnelle est remise dans les 10 jours suivant le jour où a été signifiée à l'intimé la défense à la requête reconventionnelle.

Requête conjointe

- 14. (1) Lorsque les époux demandent un divorce Requête pour cause d'échec du mariage au sens de l'alinéa conjointe 8(2)a) de la Loi et qu'aucune ordonnance n'est demandée, sauf consentement, sur toute autre mesure de redressement, une action en divorce peut être introduite conjointement par les deux époux par le dépôt auprès du bureau du greffier d'une requête conjointe en divorce établie selon la formule 7.
- (2) Il n'est pas nécessaire de signifier une requête conjointe en divorce.

Mesures provisoires ou autres

15. Dans le cadre d'une action en divorce, une Demande pour demande pour des mesures accessoires provisoires des mesures est introduite par le dépôt auprès du greffier d'un avis de motion et d'un affidavit à l'appui.

provisoires

Other steps

16. In a contested proceeding, the parties may take any steps that are available in other causes, including, but without limiting the generality of the foregoing,

- (a) delivering written interrogatories;
- (b) conducting examinations for discovery;
- (c) compelling production of documents;
- (d) entering the action for trial; and
- (e) applying for summary judgment on any or all issues in the proceeding.

16. Lors de la contestation d'une action, les parties Autres peuvent recourir à toutes les mesures prévues dans mesures les autres instances, y compris ce qui suit mais sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède :

a) les interrogatoires écrits;

- b) les interrogatoires préalables;
- c) l'obligation de produire des documents;
- d) l'inscription de l'action pour instruction;
- e) la demande de jugement sommaire sur certaines ou toutes les questions en litige dans l'action.

Financial statements, statements of property 17. (1) Where there are dependent children or where a petition for divorce or a counter petition includes a claim for support, a financial statement in Form 8 shall be delivered to the opposite party

> (a) by the applicant on an application for interim relief, with the documents in support of the application;

- (b) by the respondent on an application for interim relief within the time allowed for filing a response to an application;
- (c) by either party within 30 days after the close of pleadings, if the party has not delivered a financial statement under paragraph (a) or (b) or in response to a notice to disclose under subrule (4).

17. (1) Lorsqu'il y a des enfants à charge ou États lorsque la requête en divorce ou la requête financiers, comprend une demande reconventionnelle d'aliments, un état financier établi formule 8 est remis à la partie opposée :

selon la a) par le demandeur, dans le cas d'une demande en mesures de redressement

provisoires, en y joignant les documents en appui de la demande; b) par l'intimé, dans le cas d'une demande en mesures de redressement provisoires dans le délai prévu pour le dépôt d'une

réponse à une demande;

c) par l'une ou l'autre partie, dans les 30 jours suivant la conclusion des actes de procédure, si la partie n'a pas remis un état financier en vertu de l'alinéa a) ou b) ou en réponse à un avis de communication en vertu de sous-règle (4).

(2) Where a petition for divorce or a counterpetition includes a claim for division of property, a party shall deliver to the opposite party a

> (a) on an application for interim relief in respect of matrimonial property, with the documents in support of the application, if the party is the applicant, or within the time allowed for filing a response to an application if the party is the respondent; or

statement of property in Form 9

(b) within 30 days after the close of pleadings, if the party has not delivered a statement of property under paragraph (a) or in response to a notice to disclose

(2) Lorsqu'une requête en divorce ou une requête reconventionnelle comprend une demande en partage des biens, la partie remet à la partie opposée une déclaration de biens établie selon la formule 9 :

- a) dans le cas d'une demande en mesures de redressement provisoires pour les biens matrimoniaux, en y joignant les documents à l'appui de la demande, si la partie est la demanderesse, ou dans le délai prévu pour le dépôt d'une réponse à une demande si la partie est l'intimée;
- b) dans les 30 jours suivant la conclusion des actes de procédure, si la partie n'a pas remis une déclaration de biens en vertu de l'alinéa a) ou en réponse à un



de biens

under subrule (4).

- (3) Where a joint petition for divorce includes
 - (a) a claim for support, each petitioner shall file a financial statement in Form 8 with the petition; and
 - (b) a request for the division of property, each petitioner shall file a statement of property in Form 9 with the petition.
- (4) A party may, at any time, deliver to the opposite party a notice to disclose in Form 10 and, on receiving such notice, the opposite party shall provide
 - (a) the information requested in Part A of the notice within five days after service of the notice; and
 - (b) the information requested in Part B of the notice within 30 days after service of the notice.
- (5) A financial statement or a statement of property shall be attested to by the party delivering it.
- (6) A party's financial statement must set out with particularity
 - (a) the party's current monthly revenue and expenses, including liabilities; and
 - (b) any non-monetary benefit that is received by the party from any source.
- (7) The failure of a party to deliver a financial statement or a statement of property in accordance with this rule does not prevent the opposite party from setting the action down for trial or moving for judgment.

avis de communication en vertu de la sous-règle (4).

- (3) Lorsque la requête conjointe en divorce comprend :
 - a) une demande d'aliments, chaque requérant dépose avec la requête un état financier établi selon la formule 8;
 - b) une demande en partage des biens, chaque requérant dépose avec la requête une déclaration de biens établie selon la formule 9.
- (4) Une partie peut, en tout temps, remettre à la partie opposée un avis de communication établi selon la formule 10 et, à la réception de cet avis, la partie opposée fournit ce qui suit :
 - a) les renseignements demandés dans la partie A de l'avis dans les cinq jours suivant la signification de l'avis;
 - b) les renseignements demandés dans la partie B de l'avis dans les 30 jours suivant la signification de l'avis.
- (5) L'état financier ou la déclaration de biens est attesté par la partie qui l'a remis.
- (6) L'état financier d'une partie énonce en détail ce qui suit :
 - a) les revenus et dépenses mensuels actuels de la partie, y compris son passif;
 - b) tout avantage non monétaire reçu par la partie.
- (7) L'omission par une partie de remettre un état financier ou une déclaration de biens en conformité avec la présente règle n'empêche pas la partie opposée d'inscrire une action au rôle ou de demander jugement.

- (8) Where a party fails to deliver a financial statement or a statement of property within the time required by this rule, the Court may, on motion without notice, make an order requiring the delivery of the statement within a specified time period.
- (9) Where a financial statement or a statement of property lacks particularity, a party may demand particulars of it and, if the other party fails to supply the particulars within seven days after the demand is served on the party, the Court may, on such terms as it thinks fit, order the particulars to be delivered within a specified time.
- (10) Where a party fails to comply with an order made under subrule (8) or (9),
 - (a) the Court may dismiss the party's action or strike out the party's pleading; and
 - (b) a judge may declare the party in civil contempt.
- (11) A party may cross-examine the opposite party on his or her financial statement or statement of property.
- (12) A cross-examination on a financial statement or a statement of property may be used
 - (a) on an application for interim relief; and
 - (b) at a *viva voce* hearing, in the same manner as an examination for discovery.
- (13) A cross-examination on a financial statement or a statement of property may not be conducted, except with leave of the Court or a judge, after the action has been set down for trial.

- (8) Lorsqu'une partie omet de remettre un état financier ou une déclaration de biens dans le délai fixé par la présente règle, le tribunal peut, sur motion sans avis, rendre une ordonnance pour la remise de l'état financier ou de la déclaration de biens dans le délai déterminé.
- (9) Lorsqu'un état financier ou une déclaration de biens est insuffisamment détaillé, une partie peut exiger des précisions et, si l'autre partie omet de remettre ces précisions dans les sept jours suivant la signification de la demande à la partie, le tribunal peut, selon les modalités qu'il estime indiquées, en ordonner la remise dans le délai déterminé.
- (10) Lorsqu'une partie ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu de la sous-règle (8) ou (9):
 - a) le tribunal peut rejeter son action ou radier son acte de procédure;
 - b) un juge peut déclarer un outrage civil à l'encontre de la partie.
- (11) Une partie peut contre-interroger la partie opposée relativement à son état financier ou sa déclaration de biens.
- (12) Un contre-interrogatoire portant sur un état financier ou une déclaration de biens est permis :
 - a) dans le cas d'une demande en mesures de redressement provisoires;
 - b) lors d'une audition, de la même façon qu'un interrogatoire préalable.
- (13) Sauf autorisation du tribunal ou d'un juge, un contre-interrogatoire portant sur un état financier ou une déclaration de biens ne peut être mené après qu'une action a été inscrite au rôle.

- (14) Where, after delivering a financial statement or a statement of property, a party discovers that any information in the statement or given on crossexamination on it was incorrect or incomplete when made or that there has been a material change in any information contained in the statement, the party shall forthwith provide to the opposite party a written statement, attested to by the party, setting out the change or correction.
- (15) A party who has delivered a financial statement or a statement of property shall deliver a fresh statement at least seven days before the commencement of the trial of the action and the party may not be cross-examined before trial on the fresh statement except with leave of the Court.
- (16) The Clerk shall not disclose a financial statement or a statement of property filed under this rule to any person other than the parties, the parties' solicitors or a judge.

Settlement

Offer of settlement

- 18. (1) At any time before the commencement of a trial or hearing, a party may serve a written offer to settle a claim for support of a spouse, support for the children of the marriage or division of property.
- (2) An offer may be accepted at any time before the Court makes an order disposing of the claim in respect of which the offer is made by serving a written notice of acceptance on the party who made the offer.
- (3) An offer may be revoked at any time before it is accepted by serving a written revocation on the party to whom the offer was made.
- (4) Where an offer is accepted, the Court may incorporate any of the terms of the offer into an order.

- (14) La partie qui, suite à la remise d'un état financier ou d'une déclaration de biens, trouve que des renseignements communiqués en contreinterrogatoire ou contenus dans l'état financier ou la déclaration de biens sont inexacts ou incomplets ou y trouve un changement important, fournit sans délai à la partie opposée une déclaration écrite, attestée par la partie, énonçant le changement ou la correction.
- (15) La partie qui a remis un état financier ou une déclaration de biens doit, au moins sept jours avant le début de l'instruction de l'action, en remettre un nouveau et, sauf autorisation du tribunal, cette partie ne peut avant l'instruction être contreinterrogée sur le nouvel état ou la nouvelle déclaration,
- (16) Le greffier ne peut communiquer à quiconque un état financier ou une déclaration de biens déposé en vertu de la présente règle, sauf si cette personne est une partie, son avocat ou un juge.

Règlement

18. (1) Une partie peut, avant que ne débute Offre de l'instruction ou une audience, signifier une offre règlement écrite de règlement portant sur une demande d'aliments pour l'époux, une demande d'aliments pour les enfants à charge ou une demande en partage des biens.

- (2) L'offre peut, avant que le tribunal ne rende une ordonnance statuant sur la demande relative à l'offre, être acceptée en signifiant un avis écrit d'acceptation à la partie qui a présenté cette offre.
- (3) L'offre, avant qu'elle ne soit acceptée, peut être annulée en signifiant une annulation écrite à la partie à qui a été présentée l'offre.
- tribunal peut incorporer l'ordonnance une ou plusieurs des modalités de l'offre acceptée.

- (5) Where an offer is not accepted, no communication respecting the offer shall be made to the Court until the Court makes an order disposing of the claim in respect of which the offer has been made.
- (6) In exercising its discretion as to costs under rule 33, the Court may take into account the terms of the offer, the date on which the offer was served, the date of acceptance if it was accepted, the success of the parties and the conduct of the parties during the litigation.

Adjournment of Proceeding

Adjournment, resumption of proceeding

- 19. (1) Where a judge adjourns a divorce proceeding under subsection 10(2) of the Act before hearing any oral evidence, an application for resumption of the divorce proceeding under subsection 10(3) of the Act may be made to any judge.
- (2) Subject to subrule (3), where a judge adjourns a divorce proceeding under subsection 10(2) of the Act after hearing any oral evidence, an application for resumption of the divorce proceeding under subsection 10(3) of the Act shall be made to the judge who granted the adjournment.
- (3) Where the judge who granted the adjournment in the circumstances referred to in subrule (2) is not available to hear the application for resumption, the application may be made to another judge.

Hearing

Hearing on affidavit evidence

- 20. (1) Where no demand of notice or answer has been delivered, the petitioner may
 - (a) note the respondent in default; and
 - (b) apply for a judgment of divorce with such corollary relief as is claimed in the petition for divorce or as is consented to by the respondent or the respondent's solicitor.

- (5) Lorsqu'une offre n'est pas acceptée, aucune communication relativement à l'offre ne peut être transmise au tribunal avant que celui-ci ne rende une ordonnance pour statuer sur la demande relative à l'offre.
- (6) Dans le cadre de l'appréciation des dépens en vertu de la règle 33, le tribunal peut tenir compte des modalités de l'offre, de sa date de signification, de sa date d'acceptation, s'il en est, de l'issue favorable pour les parties et du comportement des parties pendant le litige.

Suspension de l'instance

19. (1) Lorsqu'un juge suspend une instance en Suspension, divorce, en conformité avec le paragraphe 10(2) de reprise de la Loi, avant d'entendre une preuve orale, une demande pour la reprise de l'instance en conformité avec le paragraphe 10(3) de la Loi peut être présentée à un juge.

l'instance

- (2) Sous-réserve de la sous-règle (3), lorsqu'un juge suspend une instance en divorce, en conformité avec la sous-règle 10(2) de la Loi, après avoir entendu une preuve orale, une demande pour la reprise de l'instance en conformité avec le paragraphe 10(3) de la Loi est présentée au juge qui a suspendu l'instance.
- (3) La demande peut être présentée à un autre juge lorsque le juge qui a suspendu l'instance dans les circonstances mentionnées à la sous-règle (2) n'est pas disponible pour entendre la demande de reprise.

Audience

20. (1) Lorsqu'une demande d'avis ou qu'une Preu défense n'a pas été remise, le requérant peut :



- a) d'une part constater le défaut de l'intimé;
- b) d'autre part demander un jugement en divorce accompagné des mesures accessoires réclamées dans la requête en divorce ou consenties par l'intimé ou son avocat.

- (2) Where the respondent has filed a counter petition, the petitioner or respondent may apply for a judgment of divorce with such corollary relief as is consented to by the opposite party or the opposite party's solicitor.
- (3) Where the respondent has filed a pleading other than a counter petition, the petitioner may apply for a judgment of divorce with such corollary relief as is consented to by the respondent or the respondent's solicitor.
- (4) An application for a judgment of divorce and corollary relief under subrule (1), (2) or (3) shall be made by filing the following with the Clerk:
 - (a) a request for divorce in Form 11, requesting that the action be considered on the basis of affidavit evidence;
 - (b) an affidavit prepared in accordance with subrule (5);
 - (c) five copies of the proposed judgment and order, if any, prepared in the appropriate form;
 - (d) a stamped envelope addressed to the opposite party at the mailing address shown in the affidavit filed under subrule 9(2) or at the address latest known to the applicant, whichever is more recent, where the opposite party does not have a solicitor.
- (5) The affidavit referred to in subrule (4)(b) must be in Form 12 and, in the affidavit, the deponent shall
 - (a) identify the parties to the divorce proceeding;
 - (b) attest to the latest known address of the respondent or the respondent by counter petition, as the case may be;
 - (c) attest to the marriage and prove the marriage
 - (i) by attaching a certified copy of the marriage certificate as an exhibit to the affidavit, or
 - (ii) by solemn form where a certified

- (2) Lorsque l'intimé a déposé une requête reconventionnelle, le requérant ou l'intimé peut demander un jugement en divorce accompagné des mesures accessoires consenties par la partie opposée ou son avocat.
- (3) Lorsque l'intimé a déposé un acte de procédure autre qu'une requête reconventionnelle, le requérant peut demander un jugement en divorce accompagné des mesures accessoires consenties par l'intimé ou son avocat.
- (4) La demande de jugement en divorce et de mesures accessoires en vertu de la sous-règle (1), (2) ou (3) est introduite par le dépôt auprès du greffier de ce qui suit :
 - a) une requête en divorce établie selon la formule 11, demandant que l'action soit étudiée en tenant compte de la preuve par affidavit;
 - b) un affidavit préparé en conformité avec la sous-règle (5);
 - c) cinq copies du projet de règlement et d'ordonnance, s'il y a lieu, préparés selon le modèle approprié;
 - d) une enveloppe affranchie et adressée à la partie opposée dans le cas où elle n'a pas d'avocat, à la plus récente des deux adresses suivantes :
 - (i) l'adresse postale indiquée à l'affidavit déposé en vertu de la sous-règle 9(2),
 - (ii) la dernière adresse portée à la connaissance du demandeur.
- (5) L'affidavit mentionné à la sous-règle (4)b) est établi selon la formule 12 et dans celui-ci le signataire :
 - a) atteste les parties à l'action en divorce:
 - b) atteste la dernière adresse connue de l'intimé ou de l'intimé reconventionnel, selon le cas;
 - c) atteste le mariage et en fournit la preuve;
 - (i) soit en joignant comme pièce à l'affidavit une copie certifiée conforme du certificat de mariage,
 - (ii) soit par homologation solennelle dans le cas où ne peut être obtenue

copy of the marriage certificate cannot be obtained;

- (d) attest to the ordinary residence in the Territories of either spouse for at least one year immediately preceding the day the petition for divorce was issued;
- (e) attest to the grounds for divorce;
- (f) deny collusion;
- (g) provide a denial or an explanation for condonation and connivance, if the grounds for the divorce include any of those set out in paragraph 8(2)(b) of the Act;
- (h) detail arrangements for child care and child support;
- (i) verify the financial statement or statement of property last filed by the deponent or, if the statement is no longer accurate, attach a new statement as an exhibit to the affidavit and, in the affidavit, verify the new statement;
- (j) deny the possibility of reconciliation;
- (k) detail the circumstances that justify waiver of the waiting period, where an application is made to waive the waiting period; and
- (1) verify the accuracy of, or correct any inaccuracy in, the allegations in the petition for divorce or the counter petition, as the case may be.
- (6) A party who has filed a petition for divorce, answer, counter petition or demand of notice may consent to proceeding under this rule by the endorsement of consent by the party personally or by his or her solicitor on the request for divorce.
- (7) Where the consent of a party to proceed under this rule is given personally, it must be accompanied by an affidavit of execution.

une copie certifiée conforme du certificat de mariage;

- d) atteste la résidence habituelle de l'un ou l'autre des époux dans les territoires pendant au moins un an avant le jour de la délivrance de la requête en divorce;
- e) atteste les motifs pour le divorce;
- f) nie toute collusion;
- g) fournit une dénégation ou une explication pour un pardon ou une connivence, si les motifs pour le divorce comprennent l'un des motifs mentionnés à l'alinéa 8(2)b) de la Loi;
- h) fait part des arrangements relatifs aux soins et aliments des enfants;
- i) atteste son dernier état financier ou sa demière déclaration de biens déposé par celui-ci ou, si l'état financier ou la déclaration de biens n'est plus exact, joint un nouvel état ou une nouvelle déclaration comme pièce à l'affidavit et, dans cet affidavit, atteste le nouvel état ou la nouvelle déclaration;
- j) rejette toute possibilité de réconciliation;
- k) fait part des circonstances qui justifient la renonciation à la période d'attente, lorsqu'une demande à cet effet a été présentée;
- atteste l'exactitude des allégations contenues dans la requête en divorce ou la requête reconventionnelle, selon le cas, ou en corrige toute inexactitude.
- (6) La partie qui a déposé une requête en divorce, une défense, une requête reconventionnelle ou une demande d'avis peut donner son consentement à la poursuite de l'instance en vertu de la présente règle en visant le consentement par sa signature sur la requête en divorce ou par la signature de son avocat.
- (7) Un affidavit d'exécution accompagne le consentement donné personnellement par une partie pour la poursuite d'une instance.

- (8) Where materials are filed in accordance with this rule, the Clerk shall place them before a judge for consideration and the judge may do one or more of the following:
 - (a) render any judgment and make any order to which the parties are entitled;
 - (b) direct the parties or the solicitors for the parties to appear in chambers;
 - (c) direct that further evidence be presented;
 - (d) direct the parties to enter the case for trial on oral evidence.
- (9) Where the parties have agreed on or consented to corollary relief but no request for the corollary relief has been made in the petition for divorce or counter petition, the judge may grant that relief.
- (10) Where the respondent or the respondent by counter petition has filed a demand of notice and has not given consent to proceed under this rule, the petitioner or the counter petitioner, as the case may be, may note the opposite party in default, without notice, and apply in chambers by notice of motion for the matter to be dealt with under this rule without the consent of the respondent or respondent by counter petition, as the case may be.
- (11) A judge hearing an application under subrule (10) in chambers may
 - (a) direct the petitioner or the counter petitioner, as the case may be, to enter the case for trial on oral evidence; or
 - (b) authorize the petitioner or the counter petitioner, as the case may be, to proceed under this rule without the consent of or any further notice to the respondent or respondent by counter petition, as the case may be.
- (12) Subrules (1) to (6), (10) and (11) do not apply to a proceeding commenced by a joint petition.

- (8) Lorsque des documents sont déposés en conformité avec la présente règle, le greffier les remet à un juge pour examen. Ce dernier peut prendre une ou plusieurs des décisions suivantes :
 - a) rendre tout jugement ou toute ordonnance s'appliquant aux parties;
 - b) ordonner aux parties ou à leurs avocats de comparaître en son cabinet;
 - c) ordonner la présentation d'une preuve complémentaire;
 - d) ordonner aux parties de mettre au rôle la cause pour entendre la preuve orale.
- (9) Le juge peut accorder les mesures accessoires que les parties ont approuvées ou auxquelles elles ont consenties, alors qu'aucune demande à cet effet n'a été formulée dans la requête en divorce ou dans la requête reconventionnelle.
- (10) Lorsqu'un intimé ou un intimé reconventionnel a déposé une demande d'avis et qu'aucun consentement n'a été donné pour la poursuite de l'instance en vertu de la présente règle, le requérant ou le requérant reconventionnel, selon le cas, peut, sans avis, constater le défaut de la partie opposée et faire une demande en son cabinet, par avis de motion, pour statuer sur la question en vertu de la présente règle sans le consentement de l'intimé ou de l'intimé reconventionnel, selon le cas.
- (11) Le juge qui entend en son cabinet une demande en vertu de la sous-règle (10) peut :
 - a) soit ordonner au requérant ou au requérant reconventionnel, selon le cas, de mettre au rôle la cause pour entendre la preuve orale;
 - b) soit autoriser le requérant ou le requérant reconventionnel, selon le cas, à poursuivre l'instance en vertu de la présente règle sans le consentement ou sans autre avis de l'intimé ou de l'intimé reconventionnel, selon le cas.
- (12) Les sous-règles (1) à (6), (10) et (11) ne s'appliquent pas à l'action introduite par une requête conjointe.

Hearing on affidavit evidence where joint petition

- 21. (1) At any time after a joint petition is filed, the parties to the petition may apply for a judgment of divorce with such corollary relief as is claimed in the petition for divorce or as is consented to by both parties by filing the following with the Clerk:
 - (a) a request for divorce in Form 11, requesting that the action be considered on the basis of affidavit evidence;
 - (b) an affidavit of either party or both parties jointly prepared in accordance with subrule (2);
 - (c) five copies of the proposed judgment and order, if any, prepared in the appropriate form;
 - (d) a stamped envelope addressed to any party who does not have a solicitor.
- (2) The affidavit referred to in subrule (1)(b) must be in Form 13 and, in the affidavit, the deponent or deponents shall
 - (a) identify the parties to the proceeding;
 - (b) verify the accuracy of, or correct any inaccuracy in, the allegations and statements in the joint petition for divorce.
- (3) Each petitioner must make an affidavit separately where a financial statement or statement of property is filed.
- (4) In the affidavit required by subrule (3), the petitioner shall, in addition to setting out the information required under subrule (2), verify the financial statement of the deponent last filed by the deponent, or if the statement is no longer accurate, attach a new statement as an exhibit to the affidavit and, in the affidavit, verify the new statement.
- (5) Where only one party makes an affidavit under subrule (1)(b), the other party may consent to proceeding under this rule by indicating such consent personally or by his or her solicitor on the request for divorce.

- 21. (1) Après le dépôt d'une requête conjointe, les Affidavit parties à la requête peuvent demander un jugement dans le cas en divorce accompagné des mesures accessoires demandées dans la requête en divorce ou consenties par les deux parties en déposant auprès du greffier ce qui suit :
 - a) une requête en divorce établie selon la formule 11 demandant que l'action soit examinée sur la base de la preuve par affidavit;
 - b) un affidavit des deux parties conjointement ou de l'une d'elles préparé en conformité avec la sousrègle (2);
 - c) cinq copies du jugement projeté et de l'ordonnance, s'il y a lieu, préparées selon le modèle approprié;
 - d) une enveloppe affranchie adressée à toute partie qui n'a pas d'avocat.
- (2) L'affidavit mentionné à la sous-règle (1)b) est établi selon la formule 13 et dans celui-ci le signataire ou les signataires :
 - a) attestent les parties à l'action;
 - b) attestent l'exactitude des allégations et déclarations contenues dans la requête conjointe en divorce ou en corrigent les inexactitudes.
- (3) Chaque requérant présente séparément un affidavit lorsqu'un état financier ou une déclaration de biens est déposé.
- (4) Dans l'affidavit prévu à la sous-règle (3), le requérant, en plus de fournir les renseignements exigés en vertu de la sous-règle (2), atteste le demier état financier déposé par le signataire, ou si l'état financier n'est plus exact, joint un nouvel état comme pièce à l'affidavit et, dans cet affidavit, atteste le nouvel état.
- (5) Lorsqu'une seule partie présente un affidavit en vertu de la sous-règle (1)b), l'autre partie peut donner son consentement à la poursuite de l'instance en vertu de la présente règle en apposant sa signature ou celle de son avocat à la requête en divorce.



orm of

judgment,

order

(6) Subrules 20(7) to (9) apply to a proceeding under this rule.

Judgments and Orders

- 22. (1) A divorce judgment rendered under subrule 20(8)(a) must be in Form 14.
- (2) A divorce judgment rendered other than under subrule 20(8)(a) must be in Form 15.
- (3) A corollary relief order must be in Form 16, with such modifications as the circumstances require.
- (4) A divorce judgment and corollary relief order may be combined in one document.
- (5) Where the parties consent to the issuance of a divorce judgment or a corollary relief order, the consent of the parties, personally or by their solicitors, shall be endorsed on the judgment or order.
- (6) Where the consent of a party under subrule (5) is given personally, it must be accompanied by an affidavit of execution.
- (7) No document may be incorporated by reference in any divorce judgment or corollary relief order.
- (8) Where a proceeding includes a claim for corollary relief, but the parties agree to defer the claim for future determination, the divorce judgment must set out the following statement:

"Either party may apply to the Supreme Court of the Northwest Territories for any corollary relief that is available under the *Divorce Act* (Canada) for which grounds have been set out in the pleadings filed in the divorce action."

(6) Les sous-règles 20(7) à (9) s'appliquent à l'action prévue par la présente règle.

Jugements et ordonnances

- 22. (1) Un jugement en divorce rendu en vertu de la Formules sous-règle 20(8)a) est établi selon la formule 14.
- (2) Un jugement en divorce qui n'est pas rendu en vertu de la sous-règle 20(8)a) est établi selon la formule 15.
- (3) Une ordonnance portant sur des mesures accessoires est établie selon la formule 16, avec les adaptations nécessaires.
- (4) Un jugement en divorce et une ordonnance portant sur des mesures accessoires peuvent être réunis dans un même document.
- (5) Lorsque les parties consentent à la délivrance d'un jugement en divorce ou d'une ordonnance portant sur des mesures accessoires, les parties ou leurs avocats apposent leurs signatures au jugement ou à l'ordonnance.
- (6) Le consentement d'une partie donné personnellement en vertu de la sous-règle (5), est accompagné d'un affidavit d'exécution.
- (7) Aucun document ne peut être incorporé par renvoi dans un jugement en divorce ou dans une ordonnance portant sur des mesures accessoires.
- (8) Lorsque les parties conviennent de différer, en vue d'une décision future, une demande en mesures accessoires comprise dans l'instance, le jugement en divorce comprend la déclaration suivante :

«Les parties peuvent saisir la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest en vue d'obtenir les mesures accessoires prévues à la *Loi sur le divorce* (Canada) pour les motifs énoncés aux actes de procédures déposés à l'action en divorce.».

Agreement as to date of effect of judgment

23. An agreement and undertaking referred to in paragraph 12(2)(b) of the Act must be in writing, signed by the parties and accompanied by affidavits of execution.

23. L'entente mentionnée à l'alinéa 12(2)b) de la Entente Loi est présentée par écrit, signée par les parties et des parties accompagnée des affidavits d'exécution.

Mailing of judgment

24. On the entry of a divorce judgment, the Clerk shall forthwith mail a copy of the divorce judgment to each person in respect of whom an envelope is filed under subrule 20(4)(d) or 21(1)(d).

24. À l'enregistrement d'un jugement en divorce, le Envoi du greffier poste sans délai une copie du jugement en jugement divorce à chaque personne pour laquelle une enveloppe est déposée en conformité avec la sousrègle 20(4)d) ou 21(1)d).

Request for certificate

25. (1) After a divorce judgment takes effect, either party may file a request for a certificate of divorce in Form 17.

25. (1) Après la prise d'effet d'un jugement en Req divorce, les parties peuvent déposer une requête pour certific un certificat de divorce établie selon la formule 17.



(2) Where a request for a certificate of divorce is filed and the Clerk is satisfied that no appeal from the divorce judgment is pending, the Clerk shall issue a certificate of divorce in Form 18 by signing and affixing the seal of the Court to the certificate.

(2) Lorsque la requête pour un certificat de divorce est déposée et que le greffier est convaincu qu'aucun appel relatif au jugement en divorce n'est en cours, celui-ci délivre un certificat de divorce établi selon la formule 18 en y apposant sa signature et le sceau du tribunal.

Variation Orders

Application to vary order

26. (1) Where the Court has rendered a divorce judgment, an application for corollary relief or an application to vary, rescind or suspend an order for corollary relief shall be commenced by filing with the Clerk a notice of motion and a supporting affidavit.

Ordonnance modificative

26. (1) Lorsque le tribunal a rendu un jugement en Demande pour divorce, une demande pour des mesures accessoires modifier une ou une demande pour modifier, annuler ou suspendre une ordonnance portant sur des mesures accessoires est introduite par le dépôt auprès du

(2) The notice of motion and supporting affidavit referred to in subrule (1) shall be served on the respondent personally at least seven days before the day set for the hearing of the application.

vary order made by other count

Application to 27, (1) An application to vary, rescind or suspend an order for corollary relief made by another court shall be commenced by filing with the Clerk

- (a) an originating notice;
- (b) a supporting affidavit; and
- (c) copies of the original divorce pleadings and all corollary relief orders that have been made in respect of the divorce proceeding.
- (2) L'avis de motion et l'affidavit à l'appui mentionnés à la sous-règle (1) sont signifiés personnellement à l'intimé au moins sept jours avant la date de l'instruction de la demande.

greffier d'un avis de motion et d'un affidavit à

27. (1) La demande pour modifier, annuler ou Demande pour suspendre une ordonnance portant sur des mesures accessoires rendue par un autre tribunal est introduite par le dépôt auprès du greffier de ce qui suit:

modif ordo renduc un autre tribunal

- a) un avis introductif d'instance;
- b) un affidavit à l'appui;
- c) des copies des actes originaux de procédure de divorce et de toutes les ordonnances portant sur des mesures accessoires prises à l'égard de l'action en divorce.

l'appui.

- (2) In an affidavit in support of an application referred to in subrule (1)(b), the deponent shall set out the following:
 - (a) the current marital status of the parties;
 - (b) the residential addresses of the parties;
 - (c) the age, sex and residential address of any dependent children;
 - (d) particulars of existing custody and access arrangements and of any proposed changes to be made in respect of those arrangements;
 - (e) particulars of current arrangements and of any proposed changes in respect of those arrangements;
 - (f) the amount of arrears under any previous support order;
 - (g) particulars of the change in the condition, means, needs or other circumstances.
- (3) The originating notice and supporting affidavit referred to in subrule (1) shall be served on the respondent personally at least 15 days before the day set for the hearing of the application.

Where variation order made

28. Where the Court makes a variation order, other than a provisional order, in respect of a support order or custody order made by another court, the Clerk shall send a certified copy of the variation order to any other court that has varied the original order.

Application for provisional order

- 29. (1) An application for a provisional order must be accompanied by a statement of the applicant providing any available information respecting the identification, location, income, assets and liabilities of the respondent.
- (2) Where the Court makes a provisional order and the order is filed with the Clerk, the Clerk shall. on behalf of the Court, send to the Attorney General as defined in subsection 18(1) of the Act
 - (a) the material required to be sent under subsection 18(3) of the Act;
 - (b) a copy of any material in support of the

- (2) Dans un affidavit à l'appui d'une demande visée à la sous-règle (1)b), le signataire énonce ce qui suit :
 - a) l'état matrimonial actuel des parties;
 - b) l'adresse résidentielle des parties;
 - c) l'âge, le sexe et l'adresse résidentielle de chaque enfant à charge:
 - d) les détails concernant la garde déjà existante et les arrangements relatifs à l'accès, et les détails concernant tout changement projeté à l'égard de ces arrangements;
 - e) les détails relatifs aux aliments déjà existants et ceux relatifs à tout changement projeté à l'égard de ces arrangements;
 - f) le montant d'arriéré en vertu de l'ordonnance alimentaire antérieure:
 - g) les détails relatifs à un changement de ressources, de besoins et, d'une façon générale, de la situation.
- (3) L'avis introductif d'instance et l'affidavit à l'appui mentionnés à la sous-règle (1) sont signifiés personnellement à l'intimé au moins 15 jours avant la date de l'instruction de la demande.
- 28. Lorsque le tribunal rend une ordonnance Ordonnance modificative, autre qu'une ordonnance condition- modificative nelle, relativement à une ordonnance alimentaire ou à une ordonnance de garde rendue par un autre tribunal, le greffier envoie une copie certifiée conforme de l'ordonnance modificative à tout autre tribunal qui a modifié l'ordonnance originale.

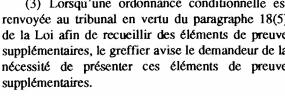
29. (1) La demande pour une ordonnance condi- Demande tionnelle est accompagnée d'une déclaration du pour une demandeur comprenant tout renseignement disponible au sujet de l'identité de l'intimé, de ses revenus, de son actif et passif ainsi que du lieu où l'intimé se trouve.

ordonnance conditionnelle

- (2) Lorsque le tribunal rend une ordonnance conditionnelle et que l'ordonnance est déposée auprès du greffier, celui-ci, au nom du tribunal, envoie ce qui suit au procureur général au sens du paragraphe 18(1) de la Loi:
 - a) les documents exigés en vertu du paragraphe 18(3) de la Loi;

reçoit,

- application for the provisional order that is not included in the material referred to in subrule (a); and
- (c) a statement of the liabilities of the respondent, where that information is available.
- (3) Where a provisional order is remitted back to the Court under subsection 18(5) of the Act for further evidence, the Clerk shall give notice to the applicant of the need to submit further evidence.
- b) une copie des documents, autres que ceux mentionnés à la sous-règle a), à l'appui de la demande portant sur l'ordonnance conditionnelle;
- c) un relevé des dettes de l'intimé, dans le cas où ce renseignement est disponible.
- (3) Lorsqu'une ordonnance conditionnelle est renvoyée au tribunal en vertu du paragraphe 18(5) de la Loi afin de recueillir des éléments de preuve supplémentaires, le greffier avise le demandeur de la nécessité de présenter ces éléments de preuve supplémentaires.



le

30. (1) Lorsque

greffier fait signifier:

la Loi.

tribunal

a) au demandeur, un avis de confirmation

b) personnellement à l'intimé, un avis de

de l'audience établi selon la formule 19

et un avis de présentation des éléments

confirmation de l'audience établi selon

la formule 19 et des copies des

documents dont la signification est exigée en vertu du paragraphe 19(2) de

pour Confirmation de l'ordonconfirmation, une ordonnance conditionnelle, le nance conditionnelle

Confirmation of provisional order

30. (1) Where the Court receives a provisional order for confirmation, the Clerk shall cause to be served,

- (a) on the applicant, a notice of confirmation hearing in Form 19 and a notice to submit further evidence; and
- (b) on the respondent personally, a notice of confirmation hearing in Form 19 and copies of the documents that are required to be served under subsection 19(2) of the Act.
- (2) Unless otherwise ordered, service shall be effected
 - (a) on the applicant by ordinary mail; and
 - (b) on the respondent personally.
- (2) Sauf instructions contraires, la signification est effectuée :

de preuve supplémentaires;

- a) par courrier ordinaire, dans le cas du demandeur;
- b) à personne, dans le cas de l'intimé.

Enregistrement des ordonnances

31. L'ordonnnance rendue par un autre tribunal en Enregisvertu de l'article 15, 16 ou 17 ou du paragraphe trement 19(9) de la Loi peut être enregistrée en vertu de l'alinéa 20(3)a) de la Loi par le dépôt auprès du par u greffier d'une ampliation ou d'une copie certifiée tribunal conforme de l'ordonnance, laquelle, sur dépôt, est inscrite à titre d'ordonnance du tribunal.

Registration of Orders

order made by other court

Registration of 31. Where an order has been made under section 15, 16 or 17 or subsection 19(9) of the Act by another court, it may be registered under paragraph 20(3)(a) of the Act by filing with the Clerk an exemplification or certified copy of the order and, on filing, the order shall be entered as an order of the Court.

Transfer of Proceeding

Transfer of eding

32. Where a proceeding is transferred under section 6 of the Act to the Court from another court, the transfer shall be effected by filing with the Clerk certified copies of all pleadings and orders made in the proceeding and the proceeding shall then be carried forward as if it had been commenced under these rules.

Renvoi d'une action

32. Le renvoi d'une action au tribunal par un autre Renvoi d'une tribunal en vertu de l'article 6 de la Loi est effectué action par le dépôt auprès du greffier de copies certifiées conformes des actes de procédure et ordonnances rendus lors de l'instance et cette demière se poursuit comme si elle avait été

General



33. The Court may make such orders as it considers fit for payment of or security for the costs of either party.

Dispositions générales

introduite en vertu des présentes règles.

33. Le tribunal peut rendre les ordonnances qu'il Dépens estime appropriées pour le paiement ou le cautionnement des dépens des parties.

Substitutional service

34. Where personal service of any document is required by these rules and cannot be effected, a judge, on application, may grant leave to substitute another form of service.

34. Un juge peut sur demande, lorsque la Autre forme signification à personne d'un document est exigée par les présentes règles et qu'elle ne peut être effectuée, autoriser une autre forme de signification.

Transitional

35. A proceeding commenced before the day on which these rules come into force and not finally disposed of before that day shall be dealt with and disposed of in accordance with the Transitional Divorce Rules as though they had not been repealed. 35. Une action engagée avant la date d'entrée en Disposition vigueur des présentes règles et sur laquelle il n'a pas été définitivement statué avant cette date est instruite, et il en est décidée, en conformité avec les Transitional Divorce Rules comme si elles n'avaient pas été abrogées.

Repeal

36. The Transitional Divorce Rules, made under the Divorce Act (Canada) and the Judicature Act, are repealed.

36. Les Transitional Divorce Rules prises en vertu Abrogation de la Loi sur le divorce (Canada) et de la Loi sur l'organisation judiciaire sont abrogées.

Coming into force

37. These rules come into force November 1, 1994.

37. Les présentes règles entrent en vigueur le Entrée en 1^{er} novembre 1994. vigueur

SCHEDULE

FORM 1

(Subrule 7(1))

IN THE SUPREME COURT OF THE NORTHWEST TERRITORIES

	Petiti	oner	
	reur	UIG	
	- an	d -	
	Respon	ndent	
	PETITION FO	OR DIVORCE	
TC	THIS HONOURABLE COURT:		
1.	The Petitioner applies for a Divorce Judgment and the	following relief:	
	(a) custody of; (b) access to;	(d) support for myself in the amount of \$ per month or;	
	(c) support for the children of the marriage in the amount of \$ per month;	(e) non-molestation order;(f) costs.	
	(Delete reference to any relief not being sought and f	ill in amounts where maintenance is requested.)	
	(If a cause of action is joined under rule 5, specify r providing particulars of the claim.)	elief claimed and add an item after item 11 of this form	
2.	The Petitioner's grounds for seeking a divorce are that	at there has been a breakdown of the marriage by	
	(Provide those grounds set out in subsection 8(2) of t	the Divorce Act (Canada) as are applicable.)	
3.	(1) There is no possibility of reconciliation.		
	(2) The following efforts to reconcile have been mad	e:	

ENTRE:

ANNEXE

FORMULE 1

[sous-règle 7(1)]

COUR SUPRÊME DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

	Requ	érant
	- 6	et -
	Inti	mé
	<u>REQUÊTE E</u>	N DIVORCE
Pl	RÉSENTÉE À CE TRIBUNAL :	
1.	Le requérant demande un jugement de divorce et les	mesures de redressement suivantes :
	 a) la garde de; b) le droit d'accès à; c) les aliments pour les enfants à charge au montant de\$ par mois; 	 d) les aliments pour moi-même au montant de; e) une ordonnance de non-molestation; f) les dépens.
	(Retranchez les mesures de redressement pour lesque demande alimentaire, inscrivez les montants réclamés	lles vous ne faites pas de demande et dans le cas d'une .)
	(Si la cause d'action est jointe en vertu de la règle 5 ajoutez un numéro après le numéro 11 de cette formu	, mentionnez les mesures de redressement demandées et le afin de fournir les détails de la demande.)
2.	En ce qui concerne le requérant, il y a cause d'échec	du mariage pour les motifs suivants :
	(Mentionnez les motifs énoncés au paragraphe 8(2) de présent.)	e la Loi sur le divorce (Canada) qui s'appliquent au cas
3.	(1) Il n'y a aucune possibilité de réconciliation.	
	(2) Voici les tentatives de réconciliation qui ont été fa	nites:

4.	There has been no collusion in relation to this Petition for Divorce, that is, there has been no agreement of conspiracy between the Petitioner and the Respondent, directly or indirectly, for the purpose of subverting the administration of justice, and no agreement, understanding or arrangement to fabricate or suppress evidence of to deceive the Court (where the Petition is based on the grounds set out in paragraph 8(2)(b) of the Divorce Act (Canada) add: and there has been no condonation or connivance on the part of the Petitioner in the bringing of this Petition).	: r r (
	(If otherwise in respect of item 4, give particulars and the facts that justify the granting of the Divorce Judgment in any event.)	t
5.	The particulars of the Petitioner's marriage are as follows:	
	(a) the date of the marriage was	
	(b) the place of the marriage was	
	(c) the Petitioner's surname before this marriage was	
	(d) the Respondent's surname before this marriage was	
	(e) the parties' marital status at the time of the marriage was	
	(f) the Petitioner was born at on, 19;	
	(g) the Respondent was born at on, 19;	
	(h) the Petitioner ceased cohabiting with the Respondent on	
6.	(1) The Petitioner's address is	•
	(2) The Respondent's address is	
	(3) The Petitioner (or Respondent) has been ordinarily resident in the Northwest Territories for at least one year immediately preceding the date of this Petition.	Ĩ
	(If there are no children of the marriage and if spousal support is not requested, indicate in item 7(a) that there are no children of the marriage and omit the remainder of item 7 and items 8, 9 and 10.)	?
7.	The particulars regarding the children of the marriage are as follows:	(
	(a) the names and dates of birth of all the children are:	
	(b) the Petitioner claims custody of:	1

245

b) le requérant demande la garde de :

Pai	t II / P	artie II	Northwest Territories Gaz	zette / Gazette des Territo	res du Nord-Ouest	Volume XV, No. 9 / Volume XV, nº (
	(c)	the Petitione	r proposes the follow	ving access arranger	nents:	
	(d)) the following financial arrangements for the support of the children have been made:				
		the Petitione		OR ving financial arrang	ements for the supp	ort of the children having regard
8.	of t					Respondent regarding the support of or access to the children are as
9.			of all court proceeding the children are as fol		rriage, support of th	e parties or children and custody

Pa	rt II / F	Partie II Northwest Territories Gazette / Gazette des Territoires du Nord-Ouest	Volume XV, No. 9 / Volume XV, nº 9
	c)	relativement au droit d'accès, le requérant propose les arrangements suivants	; :
	d)	relativement aux aliments des enfants, les arrangements financiers suivants o	
		OU relativement aux mesures de redressement demandées, le requérant propose suivants pour les aliments des enfants :	e les arrangements financiers
8.	Les de l	détails des ententes écrites ou orales entre le requérant et l'intimé se rapporta l'intimé et des enfants à charge et à la garde des enfants ou à l'accès auprès de	nt aux aliments du requérant, ces énfants sont les suivants :
9.	Les	détails de toute action exercée devant un tribunal relativement au mariage, au ants et à la garde des enfants ou à l'accès auprès de ces enfants sont les suiva	x aliments des parties ou des nts :

art II / Partie II	Northwest Territor	ies Gazette / Gazette de	es Territoires du No	ird-Ouest	Volume X	(V, No. 9 / Volume X	V, n°
(Where a clain	n or cause of acti	ion is joined under	rule 5, set ou	t the particul	lars of the ci	laim or cause h	ere)
				Petitione	er or solicitor	r for the Petitio	ner
				The Petitio	oner's addres	ss is:	
				The Petition	ner's address	s for service is:	
		STATEMEN	Г OF SOLICI	TOR			
I,	the soli	icitor for he Divorce Act (Ca	, t anada).	the Petitioner	r herein, cert	ify to this Cour	t tha
DATED at	, in the	(territory or province)	On(month)	(day)	_, 19		
				(S.	ignature of s	solicitor)	
ISSUED out o	f the office of the	Clerk of the Supr	reme Court on	(month)	(day)	_, 19	
						the Supreme C	

Part II / Partie II	Northwest Territories Gazette / Ga	zette des Territoires du Nord	d-Ouest	Volume XV, 1	io. 9 / Volume XV, nº 9
(Si une demar ou de la cause d'	nde ou une cause d'action est j action)	ointe en vertu de la r	ègle 5, énond	rez ici les déta	ils de la demande
			Requ	érant ou son a	vocat
		1	L'adresse du	requérant :	
			et son adress	e de significat	ion :
	DÉCLAR	RATION DE L'AVO	CAT		
Je soussigné, tribunal que je me	, avocat e suis conformé à l'article 9 de	du requérant ci-nomn la Loi sur le divorce	né (Canada).		atteste devant ce
FAIT à	, dans		, le		19
	(collectivité)	(territoire ou province)		(jour) (mo	
			(Sig	nature de l'av	ocat)
DÉLIVRÉ au	bureau du greffier de la Cour	suprême le	(mois)	19	
		V ,	,		
				Greffier de la	a Cour suprême

(Subrule 7(3))

IN THE SUPREME COURT OF THE NORTHWEST TERRITORIES

NOTICE TO RESPONDENT

TO: (full name of Respondent)

AN APPLICATION HAS BEEN MADE FOR A DIVORCE JUDGMENT. The details are set out in the attached Petition for Divorce.

- IF YOU DISPUTE ANY OF THE CLAIMS or IF YOU WISH TO MAKE ANY CLAIM YOURSELF, YOU
 MUST FILE AN ANSWER at the court office shown on the Petition for Divorce and SERVE THE ANSWER
 on the Petitioner
 - (a) within 25 days after the day on which the Petition for Divorce was served on you, if you were served in the Northwest Territories;
 - (b) within 30 days after the day on which the Petition for Divorce was served on you, if you were served in Canada but outside the Northwest Territories; or
 - (c) within the time indicated on the Order of Service, if you were served outside Canada.

2. IF YOU DO NOT

- (a) FILE AN ANSWER or A DEMAND OF NOTICE requiring that notice of any application made in this action be given to you, and
- (b) serve a copy of that Answer or Demand of Notice on the Petitioner at the address for service given in the Petition for Divorce,

you are not entitled to notice of any further proceedings and an order may be made in your absence and enforced against you.

DATED at _	, in the		on _			, <u>19</u> .
	(community)	(territory or province)		(month)	(day)	
					Clerk	of the Supreme Court

[sous-règle 7(3)]

COUR SUPRÊME DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

AVIS À L'INTIMÉ

À: (nom au complet de l'intimé)

UNE DEMANDE DE JUGEMENT DE DIVORCE A ÉTÉ PRÉSENTÉE. Les détails sont contenus dans la requête en divorce.

- 1. SI VOUS CONTESTEZ UNE DES DEMANDES ou SI VOUS DÉSIREZ FAIRE UNE DEMANDE, VOUS DEVEZ DÉPOSER UNE DÉFENSE au greffe mentionné dans la requête en divorce et SIGNIFIER LA DÉFENSE au requérant :
 - a) dans les 25 jours suivant le jour où la requête en divorce vous a été signifiée, dans le cas où elle a été signifiée dans les Territoires du Nord-Ouest;
 - b) dans les 30 jours suivant le jour où la requête en divorce vous a été signifiée, dans le cas où elle a été signifiée à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest mais au Canada;
 - c) dans le délai mentionné à l'ordonnance de signification, dans le cas où la requête en divorce a été signifiée à l'extérieur du Canada.

2. SI VOUS N'AVEZ PAS :

- a) DÉPOSÉ UNE DÉFENSE ou UNE DEMANDE D'AVIS à l'effet que toute demande faite dans cette action vous soit donnée;
- b) signifié une copie de cette défense ou de cette demande d'avis au requérant à l'adresse de signification fourni dans la requête en divorce.

vous n'avez pas droit d'être avisé de tout nouvel acte de procédure et une ordonnance peut être rendue en votre absence et celle-ci peut être exécutée contre vous.

FAIT à	, dans		le			_ 19
(colli	ctivité)	(territoire ou province)		(jour)	(mois)	
				Greffier	de la Cou	r suprême

(Subrule 9(2))

BETWEEN:				
		Petitioner	and the state of t	
		- and -		
		Respondent	***************************************	
	<u>AFFII</u>	DAVIT OF SERVI	<u>CE</u>	
I, OATH AND SAY AS	, of the	of	, in the	, MAKE
"A" and "B" to this the Respondent on 2. At the time of servi	affidavit, by delivering that day at	true copies of the Petiti - ent what his (or her) mai	the Petition, marked respe on for Divorce and Notice ling address is and the Res	to Respondent to
	rledge as to the identity			
I. To effect service I	necessarily travelled	kilometres.		
SWORN before me at	the) in the)			
On(month)	(day)			
			(Signature o	of deponent)

Note: This affidavit must be sworn before a person authorized to take affidavits by the Evidence Act.

ENTRE:

FORMULE 3

[sous-règle 9(2)]

COUR SUPRÊME DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

	Requérant
	- et -
	Intimé
	AFFIDAVIT DE SIGNIFICATION
DI	Je soussigné,, de/du de, dans, ÉCLARE SOUS SERMENT CE QUI SUIT :
1.	Le, j'ai personnellement signifié à l'intimé
rec	mentionné des copies certifiées conformes de la requête en divorce et de l'avis à l'intimé qui est annexé à la quête, lesquels sont identifiés respectivement comme les pièces A et B au présent affidavit. Au moment de la signification, j'ai demandé à l'intimé son adresse postale et il me l'a fournie, et cette adresse postale, que je crois exacte, est la suivante :
3.	J'ai obtenu les coordonnées de la personne signifiée de la façon suivante :
4.	Afin de procéder à la signification, j'ai dû parcourir kilomètres.
AS de	SSERMENTÉ devant moi à (au)) dans)
le .)
	(jour) (mois)
	(Signataire)
N.	B. : Le présent affidavit doit être souscrit en présence d'une personne autorisée à recueillir les affidavits en vertu de la Loi sur la preuve.

(Subrule 11(1))

IN THE SUPREME COURT OF THE NORTHWEST TERRITORIES

BF	ETWEEN:			
		Per	titioner	
			and -	
		Res	pondent	
		AN	<u>SWER</u>	
1.	The Respondent agrees to the fo	ollowing relief soug	ht by the P	etitioner:

2.	The Respondent contests the for	llowing part or parts	s of the Pet	ition for Divorce:
3.	The Respondent's grounds for c	contesting the Petitic	on for Divo	rce are as follows:
DA	ATED at , in	the	on	, 19
	(community)	(territory or province)	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	(month) (day)
				Respondent or solicitor for the Respondent
				The Respondent's address is:
				The Respondent's address for service is:

[sous-règle 11(1)]

COUR SUPRÊME DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

ENTRE:				
		Requéran		
		- et -		
		Intimé		
		<u>DÉFENS</u>	<u>E</u>	
1. L'intim	é accepte les mes	sures de redressement suivantes d	emandées par le requérant :	
2. L'intim	é conteste les élé	ments suivants de la requête en d	ivorce :	
3. Les mo	tifs de contestatio	on de la requête en divorce par l'i	ntimé sont les suivants :	
		. dans	, le	10
APPROXIMATION	(collectivité)	(territoire ou provinc		
			Intimé ou son av	ocat
			L'adresse de l'intimé :	
			et son adresse de signification	on :

(Subrule 11(2))

IN THE SUPREME COURT OF THE NORTHWEST TERRITORIES <u>COUNTER PETITION</u>

TO THIS HONOURABLE COURT:

bringing of this Counter Petition).

notwithstanding.)

1.	. The respondent applies for a Divorce Judgment and the respondent applies for the following relief:)	following relief: (or Where only relief is sought: The
	 (a) custody of; (b) access to; (c) support for the children of the marriage in the amount of \$ per month; 	 (d) support for myself in the amount of \$; (e) non-molestation order; (f) costs.
	(Delete reference to any relief not being sought and file	in amounts where maintenance is requested.)
	(If a cause of action is joined pursuant to rule 5, specify providing particulars of the claim.)	relief claimed and add an item after item 10 of this form
	(Include in the Counter Petition items 2, 3 and 4 where	the Respondent seeks a divorce.)
2.	. The Respondent's grounds for seeking a divorce are that	at there has been a breakdown of the marriage by
	(Provide those grounds set out in subsection 8(2) of the	Divorce Act (Canada) as are applicable.)
3.	. (1) There is no possibility of reconciliation.	
	(2) The following efforts to reconcile have been made:	
4.	There has been no collusion in relation to this Counter P or conspiracy between the Petitioner and the Respondent administration of justice, and no agreement, understandit to deceive the Court (where the Counter Petition is based Divorce Act (Canada) add: and there has been no condo	, directly or indirectly, for the purpose of subverting the ing or arrangement to fabricate or suppress evidence or sed on the grounds set out in paragraph 8(2)(b) of the

(If otherwise in respect of item 4, give particulars and the facts that justify the granting of the Divorce Judgment

[sous-règle 11(2)]

COUR SUPRÊME DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST REQUÊTE RECONVENTIONNELLE

PRÉSENTÉE À CE TRIBUNAL :

1.	1. L'intimé demande un jugement de divorce et les mesures de redressement suivantes : (ou dans de redressement uniquement : L'intimé demande les mesures de redressement suivantes :)	s le cas de mesures
	a) la garde de; b) le droit d'accès à; c) les aliments pour les enfants à charge au montant de\$ par mois; d) les aliments pour moi-même a de\$ par mois ou; e) une ordonnance de non-moles f) les dépens.	
	(Retranchez les mesures de redressement pour lesquelles vous ne faites pas de demande et demande alimentaire, inscrivez les montants réclamés.)	dans le cas d'une
	(Si la cause d'action est jointe en vertu de la règle 5, mentionnez les mesures de redressen ajoutez un numéro après le numéro 10 de cette formule afin de fournir les détails de la den	vent demandées et vande.)
	(Inclure les numéros 2, 3 et 4 dans la requête reconventionnelle, dans le cas où l'intimé den	nande le divorce.)
2.	2. En ce qui concerne l'intimé, il y a cause d'échec du mariage pour les motifs suivants :	
	(Mentionnez les motifs énoncés au paragraphe 8(2) de la Loi sur le divorce (Canada) qui se r	apportent à vous.)
3.	3. (1) Il n'y a aucune possibilité de réconciliation.	
	(2) Voici les tentatives de réconciliation qui ont été faites :	
4.	4. Il n'y a pas eu de collusion relativement à la présente requête reconventionnelle, c'est-à-dire d'entente ou de complot entre le requérant et l'intimé, directement ou indirectement, en l'administration de la justice, ni d'accord, d'entente ou d'arrangement visant à fabriquer ou éléments de preuve ou à tromper le tribunal [lorsque la requête est fondée sur les motifs ét 8(2)b) de la Loi sur le divorce (Canada) ajoutez; et il n'y a pas eu de pardon ou de conniver requérant.]	vue de déjouer à supprimer des

(Si le numéro 4 ne s'applique pas, donnez les raisons qui justifient un jugement de divorce.)

'artie II Northwest Territories Gazette / Gazette des Territoires du Nord-Ouest Volume XV, No. 9 / Volume	XV, n° 9
The particulars of the Respondent's marriage are as set out in item 5 of the Petition (or are as follows)	ws:
The addresses of the parties are as set out in item 6 of the Petition (or are as follows:	
(If there are no children of the marriage and if spousal support is not an issue, delete items 6, 7, 8 of the particulars regarding children are as set out in item 7(a) of the Petition (or are as follows:) und 9.)
The following financial arrangements for the support of the children have been made:	
OR the Respondent proposes the following financial arrangements for the support of the children having to the relief claimed:	regard
	The addresses of the parties are as set out in item 6 of the Petition (or are as follows: (If there are no children of the marriage and if spousal support is not an issue, delete items 6, 7, 8 of the particulars regarding children are as set out in item 7(a) of the Petition (or are as follows: The Respondent claims custody of: The Respondent proposes the following access arrangements: The following financial arrangements for the support of the children have been made: OR the Respondent proposes the following financial arrangements for the support of the children having the

	Partie II Northwest Territories Gazette / Gazette des Territoires du Nord-Ouest Volume XV, No. 9 / Volume XV, nº 9
(1)	Les détails relatifs au mariage de l'intimé sont ceux mentionnés au numéro 5 de la requête (ou sont le suivants :
(2)	Les adresses des parties sont celles mentionnées au numéro 6 de la requête (ou sont les suivantes :
	(S'il n'y a pas d'enfants à charge et si les aliments ne sont pas une question en litige, retranchez le numéros 6, 7, 8 et 9.)
(1)	Les détails relatifs aux enfants à charge sont ceux mentionnés au numéro 7a) de la requête (ou sont le suivants :
(2)	L'intimé demande la garde de :
(3)	Relativement au droit d'accès, l'intimé propose les arrangements suivants :
(4)	Relativement aux aliments des enfants, les arrangements financiers suivants ont été pris :
	OU

Par	II / Partie II	Northwest Territorie	s Gazette / Gazette des Te	erritoires du Nord-Ouest	Volume XV, No. 9 / Volume XV, nº 9
7.	of the Petition	er, the Respondent		the marriage and the custo	espondent regarding the support ody of or access to the children
8.				marriage, support of the em 9 of the Petition (or a	parties or children and custody re as follows:
(W	here a claim o	r cause of action is	joined under rule 5,	set out the particulars of	the claim or cause here.)
				Respondent o	or solicitor for the Respondent
				The Respond	ent's address is:
				The Respond	lent's address for service is:
	If the Respond	lent seeks a divorce	and is represented i	by a solicitor the followin	g shall be added:
			STATEMENT O	F SOLICITOR	
wit		, the solicitor for the <i>Divorce Act</i> (Ca		condent herein, certify to	this Court that I have complied
		, in the (community)	(territory or province)	ON(month) (day)	, 19
				(Sign	nature of solicitor)

forthwest Territories Gazette /	Gazette des Territoires du l	Vord-Ouest	Volume XV, No	o. 9 / Volume XV, nº
enfants à charge et à l	la garde des enfants	intimé se rappor ou à l'accès au	rtant aux alime uprès de ces en	nts du requérant nfants sont ceu:
e des enfants ou à l'ac	un tribunal relativeme cès auprès de ces eni	ent au mariage, fants sont ceux	aux aliments de mentionnés au	es parties ou des numéro 9 de la
		L'in	timé ou son av	ocat
		L'adresse de	l'intimé :	
		et son adresse	de significatio	n :
le divorce et qu'il est re	présenté par un avoc	at, vous devez in	iclure la déclar	ation suivante :
DÉCLA	RATION DE L'AV	OCAT		
, avocat de l'intim e la Loi sur le divorce	é ci-nommé (Canada).	, atteste de	vant ce tribunal	que je me suis
		, le		19 .
ivité)	(Ierritoire ou province)		(jour) (mois)	
		(Signa	ature de l'avoc	at)
	ntes écrites ou orales en enfants à charge et à l'éro 8 de la requête (ou action exercée devant le des enfants ou à l'ac suivants : DÉCLA , avocat de l'intime	ntes écrites ou orales entre le requérant et l'enfants à charge et à la garde des enfants éro 8 de la requête (ou sont les suivants : action exercée devant un tribunal relativeme et des enfants ou à l'accès auprès de ces enfants : de cause d'action est jointe en vertu de la règue divorce et qu'il est représenté par un avocci DÉCLARATION DE L'AV	enfants à charge et à la garde des enfants ou à l'accès au éro 8 de la requête (ou sont les suivants : action exercée devant un tribunal relativement au mariage, et des enfants ou à l'accès auprès de ces enfants sont ceux suivants : L'accès auprès de ces enfants sont ceux suivants : L'adresse de ct son adresse de divorce et qu'il est représenté par un avocat, vous devez in DÉCLARATION DE L'AVOCAT , avocat de l'intimé ci-nommé, atteste deve la Loi sur le divorce (Canada). , dans, le, le	ntes écrites ou orales entre le requérant et l'intimé se rapportant aux alimentenfants à charge et à la garde des enfants ou à l'accès auprès de ces en éro 8 de la requête (ou sont les suivants : action exercée devant un tribunal relativement au mariage, aux aliments de et des enfants ou à l'accès auprès de ces enfants sont ceux mentionnés au suivants : L'intimé ou son av L'adresse de l'intimé : et son adresse de signification de divorce et qu'il est représenté par un avocat, vous devez inclure la déclar DÉCLARATION DE L'AVOCAT

(Subrule 11(5))

IN	THE	SUPREME	COURT	OF THE	NORTHWEST	TERRITORIES
----	-----	---------	-------	--------	-----------	--------------------

rween:				
WEEK.				
	Petiti - an			
	Respo			
	DEMAND O		7	
e Respondent at the Respon	spondent demands that no ndent's address for service, , in the	e.	ceeding to be taken in this action be given , 19	
		-	Respondent <i>or</i> solicitor for the Respondent	
		-	The Respondent's address is:	
			The Respondent's address for service is:	

[sous-règle 11(5)]

	COUR SUPR	REME DES	TERRITOIRE	ES DU NO	RD-OU	EST	
ENTRE :							
		-					
			Requérant				
			Intimé	_			
			mune				
		<u>DEM</u>	IANDE D'AVI	<u>S</u>			
Prenez avi	s que l'intimé der	mande d'être a	visé, à son adresse	de significat	tion, des in	nstances en	igagées
Prenez avia a présente action.	s que l'intimé der	mande d'être a	visé, à son adresse	de significat	tion, des in	nstances en	igagées
Prenez aviga présente action.	s que l'intimé der	mande d'être a	ivisé, à son adresse	de significat	tion, des in	nstances en	igagées
a presente action.							
a presente action.			visé, à son adresse	, le			
a presente action.				, le			
a presente action.				, le			
a presente action.				, le	(jour)		
a presente action.				, le	(jour)	(moix) SON avocat	
a presente action.				, le	(jour)	(moix) SON avocat	
a presente action.				, le	(jour) ntimé ou s e l'intimé	(mois) Son avocat	

(Subrule 14(1))

IN THE SUPREME COURT OF THE NORTHWEST TERRITORIES JOINT PETITION FOR DIVORCE

THIS IS THE JOINT PETITION FOR DIVORCE OF:

(Insert names and addresses of both spouses)

10	11112	HUNUUKABLE	COUKT:

1.	(1)	The Petitioners claim a divorce from each other (add if support, custody, costs or other relief is claimed: and, by consent, an order for:
	(2)	The Petitioners state that there has been a breakdown of the marriage under paragraph 8(2)(a) of the <i>Divorce Act</i> (Canada), the particulars of which are that the Petitioners are living separate and apart at the time of commencement of this proceeding and have lived separate and apart since the day of, 19
2.	(1)	There is no possibility of reconciliation.
	(2)	The following efforts to reconcile have been made:
3.	cor	ere has been no collusion in relation to this Petition for Divorce, that is, there has been no agreement or spiracy between the petitioners, directly or indirectly, for the purpose of subverting the administration of tice, and no agreement, understanding or arrangement to fabricate or suppress evidence or to deceive the urt.
4.	(1)	The particulars of the Petitioners' marriage are as follows:
	(a)	the date of the marriage was;
	(b)	the place of the marriage was;
	(c)	the wife's surname before this marriage was;
	(d)	the husband's surname before this marriage was;
	(e)	the parties' marital status at the time of the marriage was;

[sous-règle 14(1)]

COUR SUPRÊME DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST REQUÊTE CONJOINTE EN DIVORCE

REQUÊTE CONJOINTE EN DIVORCE DE :

(Inscrivez les noms et adresses des deux époux)

PRÉSENTÉE À CE TRIBUNAL :

1.	(1)	Les requérants demandent conjointement le divorce (mentionnez si vous demandez des aliments, la garde des enfants, des dépens ou d'autres mesures de redressement : et consentent à demander l'ordonnance suivante :				
	(2)	Les requérants affirment qu'il y a eu cause d'échec du mariage en vertu de l'alinéa 8(2)a) de la <i>Loi sur le divorce</i> (Canada) au motif que les requérants vivaient séparément à la date d'introduction de l'instance et ont vécu séparément depuis le jour du 19				
2.	(1)	Il n'y a aucune possibilité de réconciliation.				
	(2)	Voici les tentatives de réconciliation qui ont été faites :				
3.	ou d	'y a pas eu de collusion relativement à la présente requête en divorce, c'est-à-dire qu'il n'y a pas eu d'entente de complot entre les requérants, directement ou indirectement, en vue de déjouer l'administration de la justice, 'accord, d'entente ou d'arrangement visant à fabriquer ou à supprimer des éléments de preuve ou à tromper ribunal.				
4.	(1)	Voici les détails relatifs au mariage des requérants :				
	a)	date de mariage :;				
	b)	lieu du mariage :				
	c)	nom de famille de l'épouse avant le mariage :;				
	d)	nom de famille de l'époux avant le mariage :;				
	e)	état civil des parties au moment du mariage :				

Part II / F	Partie II N	orthwest Territories Gazet	tte / Gazette des Territo	ires du Nord-	Ouest	Volume XV, No. 9 / Volume XV, nº 9		
(f)	the wife was bo	om at	on		, 19_	•		
			(monto	h) (day)				
(g)	the husband wa	s born at	on _	(month)	(des)	_, 19;	- 2	
(h)	the parties ceas	ed cohabiting with				, 19		
()				(month)	(day)			
(2)	which accurate State reason, e. If a marriage c and date, the lithen considered	ly sets out the partic g. all records destro ertificate cannot be icence, the person w I themselves marrica	culars of the marri oyed by fire in man obtained, the circulation who performed the d. A certificate from	age (or ca rriage regi umstances marriage, m a religio	nnot be istry in a of the n the with ous ceren	marriage is attached to this petition, obtained for the following reason: country where marriage took place. marriage must be set out: the place messes, and the fact that the parties mony may, in addition, be appended from a marriage in Canada will be		
5. (1)	The wife's address is							
(2)	The husband's	address is				and the same of th		
(3)	The Petitioners have (or Petitioner has) been ordinarily resident in the Northwest Territories for at least one year immediately preceding the date of this Petition.							
	(If there are no children of the marriage and if spousal support is not requested, indicate in item 6(a) that there are no children of the marriage and omit the remainder of item 6 and items 7, 8 and 9.)							
6. (1)	The particulars regarding the children of the marriage are as follows:							
(a)	the names and dates of birth of all the children are:							
(b)	the Petitioners consent to an order for custody as follows:							
(c)	the Petitioners	consent to the follow	wing terms of acco	ess:	,		(
(d)	the following f	înancial arrangemen	nts for the support	of the chi	ldren ha	ve been made:		
							(
							- 3	

Part I	1/1	'artie II Northwest Territories Gazette / Gazette des Territoires du Nord-Ouest Volume XV, No. 9 / Volume XV, nº 9
1	f)	date et lieu de naissance de l'épouse : née le
ì	g)	date et lieu de naissance de l'époux : né le19, à;
Ì	h)	date où les parties ont cessé d'habiter ensemble :
((2)	Un certificat de mariage ou une copie certifiée conforme de l'enregistrement du mariage est annexé à la présente requête, lequel document énumère les détails du mariage (ou ne peut être obtenu pour la raison suivante : par exemple : tous les dossiers de mariage ont été détruits par un feu au bureau du registraire. Si un certificat de mariage ne peut être obtenu, les renseignements suivants relatifs au mariage doivent être mentionnés : lieu et date du mariage, la licence, la personne qui a célébré le mariage, les témoins et le fait que les parties se considèrent mariées. Un certificat d'une cérémonie religieuse peut, en plus, être annexé à la requête reconventionnelle. Il est à prévoir que pour un mariage célébré au Canada, un certificat devrait être obtenu.)
5. ((1)	Adresse de l'épouse :
((2)	Adresse de l'époux :
((3)	Les requérants ont (ou le requéranta) résidé habituellement dans les Territoires du Nord- Ouest pour au moins un an précédant la date de cette requête.
		(S'il n'y a pas d'enfants à charge et aucune demande alimentaire, indiquez au numéro 6a) qu'il n'y a pas d'enfant à charge et n'indiquez rien aux numéros 6, 7, 8 et 9.)
6. (1)	Voici les détails relatifs aux enfants à charge :
а	1)	noms et dates de naissance de tous les enfants :
b)	les requérants consentent à l'ordonnance de garde suivante :
c)	relativement au droit d'accès, les requérants s'entendent sur les arrangements suivants :
ď)	relativement aux aliments des enfants, les arrangements financiers suivants ont été faits :

Par	II/P	artie II	Northwest Territories Gazette / Gazette des Territoires du Nord-Ouest	Volume XV, No. 9 / Volume XV, n° 9
	(2)	The facts in	n support of the proposed terms as to custody, access and	support are as follows:
7.	The	particulars , the suppor	of all written or oral agreements between the wife and the hrt of the children of the marriage and custody of or access	nusband regarding the support of either to the children are as follows:
8.	The of c	particulars	s of all court proceedings regarding the marriage, support of the children are as follows:	of the parties or children and custody
9.	The	(a) each of	s state that they are presenting this Joint Petition for Divor	the other;
		(b) each of (c) neither for Div	f them is entitled to be separately represented by a lawyer of them can legally be forced or required by the other to worce.	seek a divorce or to sign this Petition

Part I	1 / P	artie II	Northwest	Territories Ga	zette	/ Gazette des	Territoi	res du No	rd-Oue	st	***************************************	Volume	XV, No.	9 / Volume	XV, n° 9
•	(2)	Les circonsta les suivantes	unces qui :	justifient	les	modalités	se raj	pportani	tà la	garde	e, à	l'accès	et aw	alimen	ts sont
7. I	Les	détails des en aliments des	tentes écr enfants à	ites ou ora charge et à	iles o	entre l'épo garde des e	use et enfants	l'époux ou à l'	se ra	pporta auprès	ent au	ıx alim ces enf	ents de ants so	l'un ou l nt les sui	l'autre,
8. I	_es enfa	détails de tou nts et à la ga	te action or de des en	exercée de fants ou à	vant l'ac	t un tribuna	al rela	tivemen es enfan	it au r	nariag	e, au suiva	x alimo	ents des	s parties	ou des
9. L	.es	requérants rec	connaisser	nt qu'en pa	éser	ntant la pré	sente	requête	conje	ointe e	n div	vorce :			
	1	a) chacun d'o b) chacun d'o c) ni l'un, ni en divorce	eux a droi l'autre no	t d'être re	prés	enté sépar	ément	par un	avoca	it de s	on cl	hoix:	ou à si	gner la ro	equête
(1 0=0		. 106						_							

art II / Partie II	Northwest Territories	Gazette / Gazette des Territoires du Nord-Ouest	Volume XV, N	lo. 9 / Volume XV, nº 9
Signed by the	Petitioners at	in the Northwest Territories, on		_, 19, the
			(month) (day)	
etitioners certifyii	ng that the statement	ts in this Petition for Divorce are true.		
(Signature of I	Petitioner		(Signature	of Petitioner
or solicitor for the			or solicitor j	for the Petitioner)
(Where	the Petitioners act	in person, strike out "Statement of Soli	citor" following, an	d add:
(11.132.2		,	-	
**	addwag and talanh	one number:		
Husband's maining	address and telepho	one number.		
Wife's mailing add	dress and telephone	number:)	
		STATEMENT OF SOLICITOR		
I,	, solicitor for _	on 9 of the Divorce Act (Canada).	his divorce proceed	ing, certify to the
Court mat I have	complied with secuc	on y of the Divorce Act (Canada).		
		he case are of such a nature that it we	ould clearly not be	appropriate to so
comply, se	t out such circumsto	ances).		
DATED at	in the	on, 1	9 .	
		territory or province) (month) (day)		
	<i>,</i>			
			Sign	ature of solicitor
(Note: If above fort		wife are separately represented, each s	solicitor must make	a statement in the
above jori	n.)			
ISSUED out o	of the office of the C	Clerk of the Supreme Court on	, 19	 •
		(month)	(day)	
			CY 1 C 4	- C
			Clerk of th	e Supreme Court

Part II / Partie II	Northwest Territories	Gazette / Gazette des Territoires du Nord-Ouest	Volume XV, No. 9 / Volume XV, n
Signée par les	requérants à	dans les Territoires du Nord-Oues	st, le 19,
les requérants attes	stent que les renseig	nements contenus dans la présente requi	(jour) (mois) ête en divorce sont exacts.
(Signature du ou de son av	-		(Signature du requérant ou de son avocat)
(Si les requéro	ants agissent en leur	propre nom, ignorez la «Déclaration d	e l'avocat» qui suit et ajoutez :
L'adresse postale o	de l'époux et son nu	ıméro de téléphone :	
L'adresse postale o	de l'épouse et son ni	uméro de téléphone :)
(Si vous ne	, avo	DÉCLARATION DE L'AVOCAT cat de, l'un des requérants is conformé à l'article 9 de la Loi sur le sen raison de contre-indication manifeste	
FAIT à	, dan	IS, le,	19
			Signature de l'avocat
en la forme	ns le cas ou les epou e illustrée ci-haut.)	ix sont représentés séparément, chaque a	vocat doit présenter une déclaratio
DÉLIVRÉ au t	oureau du greffier de	e la Cour suprême le	_ 19
			Greffier de la Cour suprêm

FORM 8

(Rule 17)

IN THE SUPREME COURT OF THE NORTHWEST TERRITORIES

(Style of cause)

FINANCIAL STATEMENT

I, SAY AS FOLLOW	, of the	of	, in the	, MAKE OATH AND
			accurately set out below	
MONTHLY INCO	<u>OME</u>			
INCOME				
Northern Allowance Child tax benefit . Pension (specify) . Workers' Compense Social assistance . Investments Other (specify)	ation			
DEDUCTIONS				
Payroll tax Union dues Unemployment insured Pension plans Canada Pension Plate Payroll savings Dental plan, insurant Superannuation	irance	specify)		
Total deductions .				, <u>.</u>
Total monthly net (Total income less				

FORMULE 8

(règle 17)

COUR SUPRÊME DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

(intitulé de la cause)

ÉTAT FINANCIER

Je soussigné,	, de	, dans	, DÉCLARE SOUS SERMENT CE QUI SUIT :
1. Le détail de mes reven	us et dépenses qu	ii est énuméré ci	-après est exact :
REVENU MENSUEL			
REVENUS			
Allocation pour les habitar Crédit d'impôt pour enfant Pension (préciser)	nts de régions élos ts ts du travail	ignées	
Revenu total			• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
<u>DÉDUCTIONS</u>			
Impôt sur le salaire Cotisations syndicales Assurance-chômage	nada	ces et oeuvres de	e bienfaisance (préciser)
Déductions totales	• • • • • • • • • • • • •		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
Revenu mensuel net total (Revenu total moins les d)	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·

ACTUAL MONTHLY EXPENSES

HOUSING
Rent or mortgage
Property taxes
Home insurance
Utilities (water and power)
Heating
Repairs and maintenance
Telephone
Cable television
TRANSPORTATION
Gas and oil
Insurance and registration
Maintenance
Public transportation
Other (specify)
PERSONAL CARE
Health and medical insurance
Life insurance
Retirement savings plan
Prescriptions
Dental Care
Hairdresser/barber
Toiletries
MISCELLANEOUS
Food, groceries and household supplies
Meals outside the home
Clothing
Laundry and dry cleaning
Alcohol, tobacco (specify)
Entertainment
Vacation savings
Education (school fees)
Books
Music lessons
Recreation
Newspaper publications
Stationery
Babysitting and daycare
Children's allowance/gifts
Support payments to other relatives
Savings for future
Other (specify)
Total actual monthly expenses

DÉPENSES MENSUELLES COURANTES

LOGEMENT
Loyer ou hypothèque
Impôt foncier
Assurance sur la maison
Commodités (eau et électricité)
Chauffage
Réparations et entretien
Téléphone
Câblodiffusion
TRANSPORTS
Essence et huile
Assurance et immatriculation
Entretien
Transport en commun
Autres (préciser)
SOINS PERSONNELS
Assurance maladie
Assurance-vie
Régime d'épargne-retraite
Ordonnances
Soins dentaires
Coiffeur/barbier
Articles de toilette
DIVERS
Alimentation et produits pour la maison
Repas pris à l'extérieur de la maison
Vêtements
Buanderie et nettoyage à sec
Alcool, tabac (préciser)
Spectacles
Épargne-vacances
Éducation (frais de scolarité)
Livres
Leçons de musique
Loisirs
Journaux et magazines
Papeterie
Garde d'enfants et service de garderie
Allocation des enfants/cadeaux
Paiements à d'autres membres de la famille
Épargnes pour l'avenir
Autres (préciser)
Total des dépenses mensuelles courantes

DEBTS

BANK LOANS(include the following information for every loan)	
Name and address of loan holder:	
Amount outstanding	
Monthly payments	
Arrears (if any)	
MORTGAGES (include the following information for every mortgage)	
Name and address of mortgagee:	
Amount outstanding	
Monthly payments	
Arrears (if any)	
CREDIT CARDS (include the following information in respect of every creditor)	
Name and address of creditor:	
Amount outstanding	
Monthly payments	
Arrears (if any)	
OTHER DEBTS (include the following information for every debt and specify what	the debt is for)
Name and address of creditor:	
Amount outstanding	
Monthly payments	
Arrears (if any)	
Total debts (Bank loans + mortgages + credit cards + other debts)	
Total amount of debt payable each month	
Total amount of debt payable each month	
NON-MONETARY BENEFITS	
Non-monetary benefits received from any source (specify):	
SUMMARY	
Tatal not income	
Total net income	
Less: total actual monthly expenses	
Less: total amount of debt payable each month	
Balance (or deficit)	

Part II / Partie II Northwest Territories Gazette / Gazette des Territoires du Nord-Ouest Volume XV, No. 9 / Volume XV, nº 9
<u>DETTES</u>
EMPRUNTS BANCAIRES (fournir les renseignements suivants pour chaque emprunt)
Nom et adresse du détenteur de l'emprunt : Montant impayé
HYPOTHÈQUES (fournir les renseignements suivants pour chaque hypothèque)
Nom et adresse du créancier hypothécaire : Montant impayé
CARTES DE CRÉDIT (fournir les renseignements suivants relativement à chaque créancier)
Nom et adresse du créancier :
AUTRES DETTES (fournir les renseignements suivants pour chaque dette et préciser leur nature)
Nom et adresse du créancier :
Dettes totales (Emprunts bancaires + hypothèques + cartes de crédit + autres dettes) Montant total mensuel des dettes payables
PRESTATIONS NON MONÉTAIRES
Prestations non monétaires reçues de toutes provenances (préciser):

<u>RESUMÉ</u>

Revenu net total	·····	
ic venu net total	* * * * * * * * * * * * * * * * * * * *	
Moins: total des	dépenses mensuelles courantes	
Moins: montant	total mensuel des dettes payables	
Colda (au déficie)		
solde (ou deficit)	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	

Part II / Pa	tie II Northwest Territories Gazette / Gazette des Territories du Nord-Ouest Volume XV, No. 97 Volume	
	particulars regarding my employment are as follows: the name and address of my employer is	
<i>a</i> >	· · ·	
(b) (c)	I am paid every; the total income declared on my last income tax return in 19 was \$ and my net taxable income was \$	(
of	before me at the)in the)	
on	(month) (day)	(
****	(Signature of deponent)	

NOTE: This affidavit must be signed before a person authorized to take affidavits by the Evidence Act.

b)	Je suis payé à chaque;
c)	le revenu total déclaré dans ma dernière déclaration de revenus en 19 était de \$\) et mon re imposable net était de \$\)\$.
ACCED	ACTIVITÉ desser que la CALA
de	MENTÉ devant moi au (à la)) dans)
10	10
le	

N.B. : Le présent affidavit doit être souscrit en présence d'une personne autorisée à recueillir les affidavits en vertu de la Loi sur la preuve.

FORM 9

(Rule 17)

IN THE SUPREME COURT OF THE NORTHWEST TERRITORIES

(Style of cause)

ST	AΊ	EN	MEN	T	OF	PR	o	PE	RT	ſΥ

I)	of the	of	, in the	 MAKE OATH AND
SAY	AS FOLLOWS:				

1. The particulars of all my property are accurately set out below:

LAND

(Include any interest in land owned on the date of separation or acquired and not disposed of since that date, including leasehold interests and mortgages, whether or not you are registered as owner. Include claims to an interest in land, but do not include claims that you are making against your spouse in this or a related proceeding. Show estimated market value of your interest without deducting encumbrances or costs of disposition, and show encumbrances and costs of disposition under Debts and Other Liabilities.)

NATURE OF OWNERSHIP State percentage interest where relevant	NATURE AND ADDRESS OF PROPERTY	ESTIMATED MARKET VALUE OF YOUR INTEREST AS OF: See instructions above.		
		Date of marriage	Date of separation	Date of statement
TOTAL \$				

FORMULE 9

(règle 17)

COUR SUPRÊME DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

		(intitulé de la cause)							
<u>DÉCLARATION DE BIENS</u>									
soussigné, ERMENT CE QUI SUIT :	, de	, dans		,]	DÉCLARE SO				
Les détails relatifs à mes bie	ns qui sont éi	numérés ci-après sont	exacts:						
		BIEN-FONDS							
s bien-fonds, à l'exclusion des o scrire la valeur marchande estiv scrire les charges et les coûts o GENRE DE PROPRIÉTÉ Mentionner le	native de votr d'aliénation à NATI	re droit sans en déduire	v les charges of autres éléme VA ESTIMA D	u les coûts d'aints du passif.) LEUR MARCI ATIVE DE VO' E PROPRIÉTÉ	HANDE TRE DROIT				
pourcentage du droit de propriété, s'il y a lieu			Voir l	es instructions	ci-dessus.				
			date du mariage	date de la séparation	date de la déclaration				

TOTAL \$

GENERAL HOUSEHOLD ITEMS AND VEHICLES

(Show estimated value, not cost of replacement, for these items owned on the date of separation or acquired and not disposed of since that date. Do not deduct encumbrances here, but show encumbrances under Debts and Other Liabilities.)

ІТЕМ	PARTICULARS	ESTIMATED MARKET VALUE OF YOUR INTEREST AS OF: See instructions above.		
		Date of marriage	Date of separation	Date of statement
General household contents at matrimonial home or elsewhere Jewellery Works of art Vehicles and boats Other items (list)				
	TOTAL \$			

SAVINGS AND SAVINGS PLANS

(Show items owned on the date of separation or acquired and not disposed of since that date by category. Include cash, accounts in financial institutions, registered retirement or other savings plans, deposit receipts, pensions and any other savings.)

CATEGORY	INSTITUTION	ACCOUNT	AMOUNT AS OF:		
			Date of marriage	Date of separation	Date of statement
		TOTAL \$			

ARTICLES DE MÉNAGE ET VÉHICULES

(Inscrire la valeur estimative, et non le coût de remplacement, des articles pour lesquels vous étiez propriétaire au moment de la séparation ou acquis et non aliénés depuis cette date. Ne pas déduire ici les charges, mais inscrivez-les plutôt à la rubrique Dettes et autres éléments du passif.)

ARTICLES	DÉTAILS	VALEUR MARCHANDE ESTIMATIVE DE VOTRE DROIT DE PROPRIÉTÉ EN : Voir les instructions ci-dessus.			
		date du mariage	date de la séparation	date de la déclaration	
Description des articles de maison au foyer conjugal ou ailleurs Bijoux Objets d'arts Véhicules et bateaux Autres articles (énumérez)					
TOTAL \$					

ÉPARGNES ET RÉGIMES D'ÉPARGNE

(Inscrire, par catégorie, les effets de commerce dont vous étiez propriétaire au moment de la séparation ou acquis et non aliénés depuis cette date. Inscrire l'argent comptant, les comptes dans les établissements financiers, les régimes de retraite enregistrée ou d'épargne, les récépissés de dépôt, les pensions et toute autre épargne.)

CATÉGORIE	ÉTABLISSEMENT	СОМРТЕ	MONTANT EN :			
			date du mariage	date de la séparation	date de la déclaration	
		TOTAL \$				

SECURITIES

(Show items owned on the date of separation or acquired and not disposed of since that date by category. Include shares, bonds, warrants, options, debentures, notes and any other securities. Give your best estimate of market value if the items were to be sold on an open market.)

CATEGORY	NUMBER	DESCRIPTION	ESTIMAT	T VALUE	
			Date of marriage	Date of separation	Date of statement
		TOTAL \$			

LIFE AND DISABILITY INSURANCE

(List all policies owned on the date of separation or acquired and not disposed of since that date.)

COMPANY AND	KIND OF	OWNER	BENEFICIARY	FACE AMOUNT	CASH S	URRENDER AS OF:	RENDER VALUE AS OF:		
POLICY NO.	POLICY				Date of marriage	Date of separation	Date of statement		
				:					
			TOTAL \$						

VALEURS MOBILIÈRES

(Inscrire, par titre, les valeurs dont vous étiez propriétaire au moment de la séparation ou acquises ou non aliénées depuis cette e. Inscrire les actions, obligations, bons de souscription, options, débentures, billets et toutes autres valeurs mobilières. Liquer, selon votre meilleure estimation, la valeur marchande des valeurs si elles étaient vendues en marché libre.)

TITRE	NOMBRE	DESCRIPTION	VALEUR MARCHANDE ESTIMATIVE EN :		
<u> </u>			date du date de la mariage séparation		date de la déclaration

ASSURANCE-VIE ET ASSURANCE-INVALIDITÉ

(Énumérer les polices pour lesquelles vous étiez propriétaire au moment de la séparation ou acquises et non aliénées depuis cette date.)

COMPAGNIE ET NUMÉRO	GENRE DE	PROPRIÉTAIRE	BÉNÉFICIAIRE	CAPITAL ASSURÉ	VALEUR DE RACHA NETTE EN :		
DE LA POLICE	POLICE				date du mariage	date de la séparation	date de la déclaration
				TOTAL \$			

ACCOUNTS RECEIVABLE

(Give particulars of all debts owing to you on the date of separation or incurred since that date and owing to you as of the date of this statement, whether arising from business or from personal dealings.)

PARTICULARS	AMOUNT AS OF:		
	1		Date of statement
TOTAL \$			

BUSINESS INTERESTS

(Show any interest in an unincorporated business owned on the date of separation or acquired since that date. A controlling interest in an incorporated business may be shown here or under Securities. Give your best estimate of market value if the business were to be sold on an open market.)

NAME OF FIRM OR COMPANY	INTEREST	ESTIMATED MARKET VALUE AS OF:		
		Date of marriage	Date of separation	Date of statement
		3 		
TOTAL \$				

COMPTES DÉBITEURS

(Énumérer les dettes contractées envers vous au moment de la séparation ou accumulées depuis cette date et en votre propriété au moment de la présente déclaration, que ces dettes soient constituées à la suite de vos affaires professionnelles ou personnelles.)

DÉTAILS	MONTANT EN :		
	date du mariage	date de la séparation	date de la déclaration
TOTAL \$			

INTÉRÊTS DANS DES ENTREPRISES

(Inscrire tous intérêts que vous possédiez dans une entreprise non constituée au moment de la séparation ou acquis depuis cette date. La propriété majoritaire dans une entreprise constituée peut être inscrite à cette rubrique ou à la rubrique Valeurs mobilières. Indiquer, selon votre meilleure estimation, la valeur marchande de ces intérêts s'ils étaient vendus en marché libre.)

NOM DE L'ENTREPRISE OU DE LA COMPAGNIE	INTÉRÊTS DANS CELLE-CI	VALEUR MARCHANDE ESTIMATIVE EN :		
		date du mariage	date de la séparation	date de la déclaration

OTHER PROPERTY

(Show other property owned on the date of separation by categories. Include property of any kind not shown above. Give your best estimate of market value.)

CATEGORY	PARTICULARS	ESTIMATED MARKET VALUE AS OF:		
		Date of marriage	Date of separation	Date of statement
TOTAL \$				

DEBTS AND OTHER LIABILITIES

(Show your debts and other liabilities on the date of separation and those outstanding as of the date of this statement, whether arising from personal or business dealings, by category such as mortgages, charges, liens, notes, credit cards and accounts payable. Include contingent liabilities such as guarantees and indicate that they are contingent.)

CATEGORY	PARTICULARS	AMOUNT AS OF:		
		Date of marriage	Date of separation	Date of statement
	TOTAL \$			

AUTRES BIENS

(Inscrire, par catégorie, tous les autres biens dont vous étiez propriétaire au moment de la séparation. Inscrire, selon votre meilleure estimation, la valeur marchande de ces biens.)

CATÉGORIE	DÉTAILS	VALEUR MARCHANDE ESTIMATIVE EN :		
		date du mariage	date de la séparation	date de la déclaration
	TOTAL \$			

DETTES ET AUTRES ÉLÉMENTS DU PASSIF

(Inscrire vos dettes et autres éléments du passif au moment de la séparation et ceux en cours.lors de la présente déclaration, que ces dettes ou autres éléments soient constitués à la suite de vos affaires professionnelles ou personnelles. Les inscrire par catégorie selon qu'ils s'agissent d'hypothèques, charges, privilèges, billets, cartes de crédit ou comptes payables. Inclure aussi les dettes éventuelles à titre de garantie et indiquer qu'elles sont éventuelles.)

DÉTAILS	MONTANT EN :		
	date du mariage	date de la séparation	date de la déclaration
TOTAL			
	DÉTAILS TOTAL \$	date du mariage	date du date de la mariage séparation

PROPERTY, DEBTS AND OTHER LIABILITIES ON DATE OF MARRIAGE

(Show by category the value of your property and your debts and other liabilities calculated as of the date of your marriage that were not otherwise included above.)

CATEGORY	PARTICULARS	VALUE AS OF DATE OF MARRIAGE	
		Assets	Liabilities
	TOTAL \$	\$	\$

DISPOSAL OF PROPERTY

(Show the value by category of all property that you disposed of since the date of separation.)

PARTICULARS	VALUE
	\$
	PARTICULARS

SWOR	N before me at	the		
of			in the	
on				
	(month)	(day)		
				(Signature of deponent)

Note: This affidavit must be signed before a person authorized to take affidavits by the Evidence Act.

BIENS, DETTES ET AUTRES ÉLÉMENTS DU PASSIF EN DATE DU MARIAGE

(Inscrire par catégorie la valeur de vos biens et de vos dettes et autres éléments du passif calculés en date de votre mariage et qui n'étaient pas inscrits ci-haut.)

CATÉGORIE	DÉTAILS	1	N DATE DU IAGE
		Actif	Passif
	TOTAL \$	\$	\$

ALIÉNATION DE BIENS

(Inscrire par catégorie la valeur de tous les biens dont vous avez aliénés depuis la date de séparation.)

CATÉGORIE	DÉTAILS	VALEUR
	\$	

ASSERMENTE devant m	oi au (à la)	
e	dans	
>	19 .	
(jour) (mois)		
		(Signataire)

N.B. : Le présent affidavit doit être souscrit en présence d'une personne autorisée à recueillir les affidavits en vertu de la Loi sur la preuve.

FORM 10

(Subrule 17(4))

IN THE SUPREME COURT OF THE NORTHWEST TERRITORIES

(Style of cause)

NOTICE TO DISCLOSE

PART A

You are hereby required to provide to the Applicant, within five days after service of this Notice, the following:

- (a) a copy of the income tax returns for each of the last three years made by you and a copy of the assessment notices received by you in the last three years or a Revenue Canada printout of your income tax returns for the last three years;
- (b) a copy of your three most recent pay remittance stubs or a statement from your employer setting out your gross pay for the year to date and any deductions made to date;
- (c) a copy of every cheque issued to you during the last six weeks from any business or corporation in which you have an interest or to which you have rendered a service;
- (d) a financial statement in Form 8 of the Northwest Territories Divorce Rules.

PART B

You are hereby required to provide to the Applicant, within 30 days after service of this Notice, the following:

- (a) a statement of property in Form 9 of the Northwest Territories Divorce Rules;
- (b) a copy of the financial statements of any privately held corporation, partnership, firm or business in which you have more than a 1% interest for each of the last three years;
- (c) a copy of (specify documents or information requested).

DATED at	, in the	on		19
(communi	(territor	ry or province)	(month) (day)	

Solicitors for the Applicant

The requested documents are to be delivered to:

(Insert name of lawyer and address)

(Counsel may request one or more of the above depending on the nature of the action, i.e. matrimonial property, corollary relief or variation in a divorce action).

FORMULE 10

[sous-règle 17(4)]

COUR SUPRÊME DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

(intitulé de la cause)

AVIS DE COMMUNICATION

PARTIE A

Vous êtes tenu de fournir au demandeur, dans les cinq jours suivant la signification de cet avis, les renseignements suivants:

- (a) une copie des déclarations de revenus que vous avez déposées au cours des trois dernières années et une copie des avis de cotisation que vous avez reçus au cours des trois dernières années ou un imprimé de Revenu Canada de vos déclarations de revenus pour les trois dernières années;
- (b) une copie de vos trois plus récents relevés d'emploi ou un relevé de votre employeur énonçant votre salaire brut et les déductions depuis le début de l'année;
- (c) une copie de chaque chèque émis à votre nom au cours des six dernières semaines par une entreprise ou une personne morale dans laquelle vous avez des intérêts ou à laquelle vous avez fourni des services:
- un état financier établi selon la formule 8 des Règles de divorce des Territoires du Nord-Ouest.

PARTIE B

Vous êtes tenu de fournir au demandeur, dans les 30 jours suivant la signification du présent avis, les renseignements suivants:

- (a) une déclaration de biens établie selon la formule 9 des Règles de divorce des Territoires du Nord-
- (b) une copie des états financiers, pour chacune des trois dernières années, de toute personne morale, société en nom collectif ou entreprise privée dans laquelle vous détenez au moins 1 % des intérêts;
- (c) une copie de _____ (préciser les documents ou les renseignements demandés).

FAIT à _		, dans		, le			_ 19	
	(collectivité)		(territoire ou province)		(jour)	(mois)		
					Avo	cats du dei	mandeur	

Les documents demandés doivent être remis à :

(Inscrire le nom de l'avocat et son adresse)

(L'avocat peut demander un ou plusieurs des renseignements ci-haut mentionnés selon la nature de l'action, à savoir les biens matrimoniaux, les mesures accessoires ou une modification dans l'action en divorce).

FORM 11

(Subrules 20(4)(a) and 21(1)(a))

IN THE SUPREME COURT OF THE NORTHWEST TERRITORIES

(Style of cause)

REQUEST FOR DIVORCE (WITHOUT ORAL HEARING)

TO THE CLERK OF THE COURT:

1.	I request that this action be set for hearing as an undefended divorce to be considered on the basis of affidavit evidence.					
2.	Service of the Petition for Divorce on my spouse was effected by on, 19					
	as indicated in the Affidavit of Service filed in this proceeding.					
3.	The affidavit of evidence to be considered with my Petition for Divorce has been filed and is attached to this Request.					
1.	The Respondent has not filed an Answer or a Demand of Notice (or has filed a Demand of Notice but has consented to this request by consent endorsed on this Request).					
5.	The Respondent's address is					
5.	The address of the Respondent's solicitor is					
7.	The Petitioner's address is					
3.	The address of the Petitioner's solicitor is					
DA	ATED at, in the on, 19					
	(community) (territory or province) (month) (day)	ACCEPTANCE OF THE PARTY OF THE				
		,				

- (Notes: 1. Where this form is signed by the solicitor then appropriate grammatical changes should be made to items 1, 2 and 3.
 - 2. Where a Joint Petition for Divorce has been issued, items 2 and 4 must be deleted and the appropriate changes must be made to items 1, 3 and 5 to 8).

(Signature of Petitioner or solicitor for the Petitioner)

FORMULE 11

[sous-règles 20(4)a) et 21(1)a)]

COUR SUPRÊME DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

(intitulé de la cause)

REQUÊTE EN DIVORCE (SANS TÉMOIGNAGE ORAL)

AU GREFFIER DU TRIBUNAL:

	 Je demande que le tribunal soit saisi d'une action en divorce par défaut et que celle-ci soit ét compte de la preuve par affidavit. 	udiée en tenan
2.	 Comme il est mentionné dans l'affidavit de signification déposé dans le cadre de la prés signification à mon époux (ou mon épouse) de la requête en divorce a été effectuée par	
3.	 A été déposé et est annexé à la présente requête, l'affidavit relatif à la preuve présentée avec divorce. 	c la requête ei
1.	 L'intimé n'a pas déposé de défense ou de demande d'avis (ou a déposé une demande d'avis et un a été donné par endossement de la requête.) 	n consentemen
5.	5. Adresse de l'intimé :	
5.	6. Adresse de l'avocat de l'intimé :	MANAGEMENT STATE OF THE STATE O
7.	7. Adresse du requérant :	er kalli kalmusakku markasun manyako en parasun manyangak enkhonannan sekarah .
3.	3. Adresse de l'avocat du requérant :	Päävälikin maksikilikitet olen manasaana
FA	FAIT à, dans, le	19
	(collectivité) (territoire ou province) (iour) (mois)	

(Signature du requérant ou de son avocat)

- (N. B.: 1. Apportez les modifications grammaticales nécessaires aux numéros 1, 2 et 3 lorsque la présente formule est signée par un avocat.
 - 2. Si une requête conjointe en divorce a été déposée, retranchez les numéros 2 et 4 et apportez les modifications nécessaires aux numéros 1, 3, 5, 6, 7 et 8).

FORM 12

(Subrule 20(5))

IN THE SUPREME COURT OF THE NORTHWEST TERRITORIES

BETWEEN:					
	Petition	ner			
	- and	-			
	Respond	lent			
	AFFIDAVIT OF TH	IE APPLICA	<u>NT</u>		
I,, o OATH AND SAY AS FOLLOW	of the of S:	, in (he	Ment med third mention and dispersion products in a	, MAKE
PARTIES:					
1. I am the spouse of the Respon	ndent (or Petitioner) whose	last known add			in
the, i	in the		(mailin	ng address)	
the, i	(province or territory)				
MARRIAGE:					
2. I was married to the Responde	ent (or Petitioner),	, on	, 19	, at	POTOTO CONTRACTO CONTRACTO
, in the	, and attached to and	marked Exhibit	"A" to this affida	avit is a cer	tified copy
of a marriage certificate issued	l by the	ce or territory in which it v	, which	accurately	sets out
the particulars of my marriage		·			
(If a marriage certificate cann the marriage: the place and a fact that the parties then con addition, be appended as an extended obtained.)	late, the licence, the perso sidered themselves marrie	n who performed ed. A certificate	l the marriage, i e from a religio	the witnesse us ceremon	es, and the ry may, in
DECIDENCE.					

RESIDENCE:

3. I (or the Respondent or Petitioner) have been ordinarily resident in the Northwest Territories for a period of at least one year immediately preceding the day the Petition for Divorce was issued in this divorce proceeding.

FORMULE 12

[sous-règle 20(5)]

COUR SUPRÊME DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

ENTRE:				
	Requé	rant		
	- et	-		
	Intir	né		
	AFFIDAVIT DU	DEMAND	<u>EUR</u>	
Je soussigné,, o	le (du)	de	, dans	······································
DÉCLARE SOUS SERMENT CE Q	(cité, ville, etc.)			
PARTIES:				
1. Je suis l'époux (l'épouse) de l'int	timé (ou du réquerant)	dont la dern	ière adresse connue o	est
à, dans,				(adresse postale)
MARIAGE:				
2. J'ai épousé l'intimé (ou le requér	ant),, le		19, à	
, dans conforme du certificat de mariage	, et est annexée au	présent affic	n davit la pièce A qui d	est une copie certifiée
Le certificat contient les renseigne	(nom	du délivreur et provi	nce ou territoire où il a été délivré	
(Si un certificat de mariage ne po prouvés : lieu et date du mariage, parties se considèrent mariées. U Il est à prévoir que pour un mari	la licence, la personn n certificat d'une céréi	e qui a célébr nonie religieu	ré le mariage, les tém ise peut, en plus, être	noins, et le fait que les annexé comme pièce.
RÉSIDENCE :				
3. Je soussigné (ou l'intimé ou le requ	nérant) reconnais avoir	résidé habitue	ellement dans les Terr	ritoires du Nord-Ouest

pendant au moins un an précédant le jour de la délivrance de la requête en divorce.

Part II / Partie II Northwest Territories Gazette / Gazette de	s Territoires du Nord-Ouest	Volume XV, No. 9	/ Volume XV, nº 9
GROUNDS:			
There has been a marriage breakdown, which is ev	idenced by the followin	g:	
I separated from the Respondent on	, 19, at	in the	, and have
(month) lived separate and apart from the Respondent since	that date, which is a po	eriod in excess of one	year.
	OR		
There has been a marriage breakdown, which is ev	idenced by the followin	g:	
(a) The Respondent has committed adultery as proceeding;	evidenced by his (or	her) affidavit filed in	this divorce
(b) I separated from the Respondent on		in the	, and
have lived separate and apart from the Respond	(day) dent since that date.		
	OR		
There has been a marriage breakdown, which is ev	idenced by the followin	g:	
(a) The Respondent has treated me with mental or	physical cruelty, partic	ulars of which are as t	follows:
(Here put in the details of the conduct that the physical cruelty.)	applicant alleges estab	lishes the existence of	the mental or
(b) I separated from the Respondent on	, 19, at _	in th	e,
and have lived separate and apart from the Res	spondent since that date		
BARS TO DIVORCE:			
5. (1) I have not entered into any agreement or co subverting the administration of justice, nor hav to fabricate or suppress evidence or to deceive	e I entered into any agre	ement, understanding o	he purpose of or arrangement
(The following two paragraphs are applicable o	nly if the grounds are ad	lultery or mental or ph	ysical cruelty.)
(2) I have not done anything to encourage the Res anything which would have led the Responden	spondent to commit the at to believe that I would	acts complained of, no l agree or not object t	or have I done o such acts.
(3) I have not forgiven the Respondent for committee (or her) back to live with me as my spouse.	ing the acts described in	this affidavit and have	not taken him

Part II /	Partie II	Northwest Territories G	azette / Gazette des T	erritoires du	Nord-Ouest	Volume X	V, No. 9 / Volume XV, nº 9
мот	IFS:						
4. II y	y a eu échec du	mariage pour la c	ause suivante :				
Je	me suis séparé	de l'intimé le		19	_, à	dans	, et ai vécu
sép	oaré de l'intimé	depuis cette date,	(jour) (mois) ce qui représente	une péri	ode d'au me	oins un an.	
			0	U			
II y	y a eu échec du	mariage pour la ca	ause suivante :				
a)	L'intimé a co	mmis l'adultère con	nme le prouve so	on affidav	vit déposé d	ans la présente a	action en divorce;
b)	Je me suis sép	paré de l'intimé le		19	, à	dans	, et ai
	vécu séparé d	e l'intimé depuis ce	(jour) (mois) ette date.				
			o	U			
Il y	a eu échec du	mariage pour la ca	iuse suivante :				
a)	L'intimé m'a	traité avec une crua	auté physique ou	mentale	comme en f	ait foi les détails	s suivants :
	(Faites part d	e ces détails qui pe	rmettent d'établi	r l'existei	nce d'une ci	ruauté physique	ou mentale.)
b)	Je me suis sép	oaré de l'intimé le _		_ 19	, à	dans	, et ai
	vécu séparé de	e l'intimé depuis ce	(jour) (mois) ette date.				
EMPÊ	CHEMENT A	U DIVORCE:					
5. (1)	1) Je n'ai pas conclu d'entente ou de complot, directement ou indirectement, en vue de déjouer l'administration de la justice, ni conclu d'accord, d'entente ou d'arrangement visant à fabriquer ou à supprimer des éléments de preuve ou à tromper le tribunal dans la présente action.						
	(Les deux pare mentale.)	agraphes suivants s	'appliquent seule	ement dar	ıs les cas d'	adultère ou de d	cruauté physique ou
(2)	Je n'ai rien fai croire à l'intin	t pour encourager l né que je consentais	'intimé à comme s ou ne m'opposa	ettre les ad ait à ces a	ctes reproch	és et rien non pl	us qui aurait laisser

(3) Je n'ai pas pardonné à l'intimé les actes commis qui sont décrits au présent affidavit et ne l'ai pas repris pour

vivre avec moi en tant qu'époux (épouse).

ENFANTS, SOINS DONNÉS AUX ENFANTS ET ARRANGEMENTS FINANCIERS:

6. II	n'y	y a	aucun	enfant à	charge au	sens de	la I	Loi sur	·le	divorce ((Canada).
-------	-----	-----	-------	----------	-----------	---------	------	---------	-----	-----------	-----------

OU

(1) Il y a enfan	nt(s) à ch	arge au	sens de l	a Loi sur le divorce (Canada), à savoir :
****	, né le _			19,
		(jour)	(mois)	
	_, né le _			_ 19,
	, né le	(jour)	(mois)	19
	_,	(iour)	(mois)	- * * ********************************

- (2) (Énumérez les arrangements convenus quant à la garde et droit à l'accès.)
- (3) Les arrangements suivants ont été pris pour les aliments des enfants à charge et je crois que ceux-ci sont des arrangements raisonnables au sens de l'alinéa 11(1)b) de la Loi sur le divorce (Canada) :
 - a) (inscrivez le montant à payer chaque mois ainsi que les autres prestations à fournir);
 - b) (inscrivez le revenu du requérant et sa profession);
 - c) (inscrivez les dépenses mensuelles du requérant);
 - d) (inscrivez le revenu de l'intimé et sa profession);
 - e) (énumérez les autres renseignements d'ordre financier se rapportant à l'actif, au revenu et aux dépenses et vérifiez les renseignements contenus dans les états financiers annexés à la requête ou aux autres actes de procédure);
 - f) (indiquez si les enfants ont des besoins particuliers);
 - g) (fournir tout autre renseignement susceptible de convaincre le tribunal que les arrangements sont raisonnables).

(Une copie de chaque entente doit être annexée.)

ALIMENTS DE L'AUTRE ÉPOUX :

7. Les arrangements suivants ont	été pris en ce qui concerne les aliments de l'autre époux :

ÉTAT FINANCIERS:

8. Mon état financier, déposé le ______, est exact (ou si l'état financier n'est plus exact : n'est plus exact et l'état financier annexé au présent affidavit en tant que pièce B est exact).

RÉCONCILIATION:

9. Il n'y a aucune possibilité de réconciliation entre mon époux (épouse) et moi.

PETITION FOR DIVORCE:

10. I have read the Petition for Divorce filed in this divorce proceeding and the information contained in the Petition is correct except where otherwise stated in this affidavit.

RELIEF REQUESTED:

11. This affidavit is made in support of an application for the following relief: (Set out in list form relief being requested.)

SWORN before me at the)	
of	in the)	
	<u> </u>	
on	19)	
(month) (day)		
	in the property of the second	(Signature of deponent)

Note: This affidavit must be signed before a person authorized to take affidavits by the Evidence Act.

REQUÊTE EN DIVORCE:

10. J'ai lu la requête en divorce déposée dans la présente action en divorce et les renseignements qui y sont contenus sont exacts, sauf disposition différente dans le présent affidavit.

MESURES DE REDRESSEMENT:

11. Le présent affidavit est produit afin de soutenir la demande de mesures de redressement suivante : (Énumérez sur une liste les mesures de redressement demandées.)

SSERMENTÉ deva	nt moi au (à la))	
e	dans)	
)	
	19)	
(jour)	(mois)	
		(Signataire)

N. B. : Le présent affidavit doit être souscrit en présence d'une personne autorisée à recueillir les affidavits en vertu de la Loi sur la preuve.

and 2.

FORM 13

(Subrule 21(2))

IN THE SUPREME COURT OF THE NORTHWEST TERRITORIES

IN THE MATTER OF the Divorce of	
AFFIDAVIT OF THI (JOINT PET)	
I, of the of _ OATH AND SAY AS FOLLOWS:	, in the, MAKE
1. I am the spouse of the Petitioner	wer ⁱ
2. I have read the Joint Petition for Divorce filed in this divo correct (or add: except as corrected in this affidavit and set	
Add, where a financial statement or statement of property is	filed:
3. My financial statement, filed	, is accurate.
SWORN before me at the) of	
	(Signature of deponent)
Note: 1. Where the affidavit is made by the Petitioners join	utly, the appropriate changes must be made to items 1

2. This affidavit must be signed before a person authorized to take affidavits by the Evidence Act.

[sous-règle 21(2)]

COUR SUPRÊME DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

EN MATIÈRE DE requête conjointe en

divorce de _____ et ____

		VIT DU DEMAND <u>UÊTE CONJOINTI</u>	
Je soussigné CE QUI SUIT :	, de	, dans	, DÉCLARE SOUS SERMENT
1. Je suis l'époux (l'épou	se) du requérant		and the same of th
2. J'ai lu la requête conjo dans la requête sont exac inscrivez ces modification	ts (ou ajoutez : sauf e	ée dans la présente action en ce qui concerne les mo	en divorce et les renseignements contenus odifications apportées à cet affidavit <i>et</i>
(Si vous avez déposé un é	stat financier ou une d	déclaration de biens, rem	plissez le numéro 3)
3. Mon état financier, dép	oosé le	, est exact.	
ASSERMENTÉ devant m de	dans)		
			(Signataire)

Note: 1. Lorsque l'affidavit est rempli par les requérants conjointement, les modifications nécessaires sont

2. Le présent affidavit doit être souscrit en présence d'une personne autorisée à recueillir les affidavits en

apportées aux numéros 1 et 2.

vertu de la Loi sur la preuve.

(Subrule 22(1))

IN THE SUPREME COURT OF THE NORTHWEST TERRITORIES

	(Style of cause)	
BEFORE THE HONOURABLE)	day of, 19, Yellowknife, Northwest Territories
IN CHAMBERS)	Yellowknife, Northwest Territories
· ·	OIVORCE JUDGM HOUT ORAL EVI	
The Petition for Divorce coming on thi	is day, and upon reading	g the pleadings and the Affidavit of
IT IS HEREBY ADJUDGED that t Respondent (<i>or</i> the Petitioner	the Court renders a Judg and the Petitioner	ment of Divorce between the Petitioner and the, who were married on, (month) (day)
19, at, in the day this Judgment is rendered, unless this .	, the Judgment is appealed be	divorce to be effective on the 31st day after the efore that 31st day.
LET THIS JUDGMENT ISSUE:		
Judge of the Supreme Court		
ENTERED on, 19	_	Clerk of the Supreme Court
Clerk of the Supreme Court		
Note: The following shall be added to	the Divorce Judgment:	

THE SPOUSES ARE NOT FREE TO REMARRY UNTIL THIS JUDGMENT TAKES EFFECT, AT WHICH TIME EITHER SPOUSE MAY OBTAIN A CERTIFICATE OF DIVORCE FROM THIS COURT. IF AN APPEAL IS TAKEN FROM THIS JUDGMENT, IT MAY DELAY THIS JUDGMENT TAKING EFFECT.

D'UN APPEL.

FORMULE 14

[sous-règle 22(1)]

COUR SUPRÊME DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

(intitulé de la cause) DEVANT L'HONORABLE JUGE Le ____ jour de ____ 19__, Yellowknife, Territoires du Nord-Ouest) EN SON CABINET JUGEMENT DE DIVORCE (SANS TÉMOIGNAGE ORAL) À l'égard de la présente requête en divorce et à la lecture des actes de procédure et de l'affidavit de PLAISE AU TRIBUNAL de prononcer un jugement de divorce entre le requérant et l'intimé (ou le requérant et le requérant ______) qui s'étaient mariés le _______19___, à ______, . Le divorce prend effet le 31° jour suivant le prononcé de ce jugement, sauf appel de ce jugement avant ce 31° jour. JUGEMENT DÉLIVRÉ PAR : Juge de la Cour suprême INSCRIT le __ Greffier de la Cour suprême Greffier de la Cour suprême N. B.: La partie suivante fait partie du jugement de divorce : CHACUN DES ÉPOUX NE PEUT SE REMARIER ET NE PEUT OBTENIR UN CERTIFICAT DE DIVORCE DU TRIBUNAL QU'À COMPTER DE LA PRISE D'EFFET DU JUGEMENT. LA PRISE D'EFFET DU JUGEMENT PEUT ÊTRE RETARDÉE DANS LE CAS OÙ CELUI-CI FAIT L'OBJET

(Subrule 22(2))

IN THE SUPREME COURT OF THE NORTHWEST TERRITORIES

	(Style of cause)	
BEFORE THE HONOURABLE)	day of, 19,
IN CHAMBERS)	Yellowknife, Northwest Territories
<u>D</u>]	IVORCE JUDGM	ENT
The Petition for Divorce coming on	this day, and upon hear	ring what was adduced on behalf of the parties;
Respondent, who were married on	, 19,	ment of Divorce between the Petitioner and the at, in the, Judgment is rendered, unless this Judgment is
ENTERED on, 19		Clerk of the Supreme Court
Clerk of the Supreme Court		
Note: The following shall be added to	the Divorce Judgment:	
WHICH TIME EITHER SPOUSE MAY	OBTAIN A CERTIFIC	THIS JUDGMENT TAKES EFFECT, AT CATE OF DIVORCE FROM THIS COURT. IAY DELAY THIS JUDGMENT TAKING

[sous-règle 22(2)]

COUR SUPRÊME DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

	(intitulé de la cause)
DEVANT L'HONORABLE JUGE)	Le jour de 19
EN SON CABINET	j j	The state of the s
JUG	EMENT DE DIV	ORCE
À l'égard de la présente requête en d	livorce et suite à l'inst	ruction de l'affaire;
maries le19, à	er un jugement de div	vorce entre le requérant et l'intimé qui s'étaient dans
(jour) (mois) Le divorce prend effet le 31° jour suivant le p	rononcé de ce jugeme	nt, sauf appel de ce jugement avant ce 31° jour.
INSCRIT le 19		
(jour) (mois)		Greffier de la Cour suprême
Greffier de la Cour suprême		
N. B.: La partie suivante fait partie du j	jugement de divorce :	
DIVOKCE DO TRIBONAL QU'A COM	IPTER DE LA PRISE	PEUT OBTENIR UN CERTIFICAT DE D'EFFET DU JUGEMENT. LA PRISE LE CAS OÙ CELUI-CI FAIT L'OBJET

Clerk of the Supreme Court

FORM 16

(Subrule 22(3))

IN THE SUPREME COURT OF THE NORTHWEST TERRITORIES

(Style of cause) BEFORE THE HONOURABLE day of _____, 19___,
Yellowknife, Northwest Territories IN CHAMBERS (or COURT) COROLLARY RELIEF ORDER The parties to this proceeding having been divorced by a Divorce Judgment rendered on _ 19 ____ and this matter having come on for hearing in the presence of the Applicant and the Respondent (or in the absence of the parties and counsel, and upon considering the pleadings and the affidavit (or the evidence presented), it is hereby ordered: 1. shall have custody of the following children of the marriage: _____born on __ born on ______, 19 ____,
born on ______, 19 ____, 2. _____ shall have reasonable access to the children of the marriage as follows: shall pay to _____ for the support of the children of the marriage the sum of each month for each child, commencing on ______, 19 ____. (month) (day) LET THIS JUDGMENT ISSUE: Judge of the Supreme Court Clerk of the Supreme Court ENTERED on __ (month)

[sous-règle 22(3)]

COUR SUPRÊME DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

(in	ititulé de la cause)	
DEVANT L'HONORABLE JUGE)	Le jour de 19 Yellowknife, Territoires du Nord-Ouest
EN SON CABINET (OU AU TRIBUNAL)	ý	renowanie, remoies di nord-oues
ORDONNANCE D	E MESURES	ACCESSOIRES
Suite au divorce des parties à la présente actie	on, dont jugemen	t de divorce a été prononcé le
19, et suite à l'instruction de la présente affair parties et de leurs avocats et en tenant compte des il est ordonné :	re en présence du s actes de procédu	demandeur et de l'intimé (ou en l'absence des re et de l'affidavit (ou de la preuve présentée),
1 obtient la garde des enfants à	à charge suivants	:
né le 19	··············	
né le (jour) (mois)	·	
(jour) (mois) né le 19		
(jour) (mois)	No.	
2 obtient l'accès des enfants à	charge selon les n	nodalités suivantes :
3 verse à pou tous les mois pour chaque enfant, commen	ır les aliments des	enfants à charge la somme de\$
tous to more pour enaque entant, commen	(jour)	
JUGEMENT DÉLIVRÉ PAR :		
Juge de la Cour suprême		
INCOMM (Greffier de la Cour suprême
INSCRIT le19		
Greffier de la Cour suprême		

(Subrule 25(1))

IN THE SUPREME COURT OF THE NORTHWEST TERRITORIES

(Style of cause)

REQUEST FOR A CERTIFICATE OF DIVORCE

I,of Divorce be is:	of sued.		in the			hereby request that a Certificate
DATED at _	(со нн иліту)	in the	ilory or province)	ON(month)	(day)	, 19

(Signature of Petitioner or Respondent or the solicitor of either one)

[sous-règle 25(1)]

COUR SUPRÊME DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

(intitulé de la cause)

REQUÊTE DE CERTIFICAT DE DIVORCE

d'un certificat d	de divorce.		dans			demande	la délivranc
FAIT à		, dans		, le			19 .
	(collectivité)		(territoire on province)		(jour)	(mois)	
					<u> </u>		
						ure du req ntimé ou de	

(Subrule 25(2))

IN THE SUPREME COURT OF THE NORTHWEST TERRITORIES

(Style of cause)

CERTIFICATE OF DIVORCE

	This is to		that the mar	riage ofed by a judgm		and became			was sole	mnized (on _, 19
(month)	(day)	·	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	, , ,					(month)	(day)	
DA	TED at		in the			on			, 19_	<u></u> .	
				,	-1		month) (de	7¥)			

Clerk of the Supreme Court

[sous-règle 25(2)]

COUR SUPRÊME DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

(intitulé de la cause)

CERTIFICAT DE DIVORCE

		e atteste que le ma		et	_qui a é	té célébré	le	
		19 a été dissous	par un jugeme	ent qui a pris effet le			19 .	
(jour)	(mois)				(jour)	(mois)		
	FAIT à	(collectivité)	_, dans	(territoire ou province)	, le	(jour)	(mois)	_ 19
						Greffie	r de la Co	ur suprême

(Subrule 30(1))

TWEEN:		
-	Petitioner	
	- and -	
-	Respondent	
NOTICE OF	CONFIRMATION H	EARING
O:		
TAKE NOTICE that an application t	to confirm the Provisional Or	rder of of
(Court) made on (month) (day)	, 19 will be heard b	y the presiding judge
• •	Territories on the(month) (d	a.m. (or p.m
(address)		
(address)	be heard.	
as soon after that time as the matter can be	support of the application w	ill be read all material forwarded by th preme Court of the Northwest Territorie
(address) or as soon after that time as the matter can be further take notice that in Court that granted the Provisional Order and	support of the application wifiled with the Clerk of the Su	ill be read all material forwarded by the preme Court of the Northwest Territories on or with counsel, an order may be made
FURTHER TAKE NOTICE that in Court that granted the Provisional Order and AND FURTHER TAKE NOTICE that in your absence and enforced against you.	support of the application wifiled with the Clerk of the Su	on or with counsel, an order may be mad

[sous-règle 30(1)]

COUR SUPRÊME DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

ENTRE:			
	Requérant		
	- et -		
	Intimé		
AVIS I UN	D'INSTRUCTION EN VUE DE (NE ORDONNANCE CONDITIO	CONFIRM NNELLE	ER
À :			
PRENEZ AVIS qu'une de	demande concernant la confirmation de l'a la Cour rendue le _	ordonnance c	onditionnelle de
par le juge qui précide à	rendue le _	(jour) (mois)	19 sera instrui
	dans les Territoires du l (adresse) Issitôt que possible après cette date.	Nord-Ouest le	(jour) (mois)
DE PLUS PRENEZ AVI	S que seront lus à l'appui de la demande proditionnelle et déposés auprès du greffier	tous les docur de la Cour s	nents présentés au tribi uprême.
ET DE PLUS PRENEZ	AVIS que si vous ne comparaissez pas votre absence et celle-ci peut être exécutée	an nargonna	
	dans, le	e	19
	dans, le	(jour)	19
FAIT à,	dans, le	(jour)	19

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./1994©

Imprimé par l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest Yellowknife (T. N.-O.)/1994©